

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

## PROSPECTUS



*Placement permanent*

Le 3 août 2017

**First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF**  
**First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF**  
**First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF**  
**First Asset Morningstar US Momentum Index ETF**  
**First Asset Morningstar Canada Value Index ETF**  
**First Asset Morningstar US Value Index ETF**  
**First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF**  
**First Asset Morningstar International Momentum Index ETF**  
**First Asset Morningstar International Value Index ETF**  
**First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF**  
**First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF**  
**First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF**  
**First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF**

**(individuellement, un « FNB First Asset existant » et, collectivement, les « FNB First Asset existants »)**

*Premier appel public à l'épargne et placement permanent*

Le 3 août 2017

**First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF**

**(le « nouveau FNB First Asset » et, avec les FNB First Asset existants, les « FNB First Asset »)**

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB First Asset a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice (l'« **indice** »), déduction faite des frais. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Les parts (les « **parts** ») des FNB First Asset sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. En outre, le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar US Value Index ETF, le First Asset Morningstar International Value Index ETF, le First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF offrent des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** »). Sauf indication contraire, le terme « parts » inclut les parts non couvertes.

First Asset Investment Management Inc. (« **First Asset** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset ».

### **Inscription des parts**

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts, y compris les parts non couvertes, du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

### **Autres facteurs**

#### **Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu.**

Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard de chacun des FNB First Asset une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers concernés ne sont des placeurs d'aucun FNB First Asset dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chacun des FNB First Asset constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques.

Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible (ou soit réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB First Asset soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

#### **Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Morningstar<sup>MD</sup> est une marque de commerce déposée de Morningstar, Inc., (« **Morningstar** »). Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> US Target Dividend Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> US Target Momentum Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Value Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> US Target Value Index<sup>MC</sup>, Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index<sup>MC</sup> et Morningstar<sup>MD</sup> National Bank Québec Index<sup>MC</sup> sont des marques de service de Morningstar. Les parts de chaque FNB First Asset ne sont d'aucune manière parrainées, endossées, vendues ou promues par Morningstar, et celle-ci ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les FNB First Asset en particulier ou concernant la capacité des indices à suivre le rendement des marchés en général.

Au cours de la période pendant laquelle un FNB First Asset fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier sommaire du FNB déposé du FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou par courriel à l'adresse [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com) ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB First Asset sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**First Asset Investment Management Inc.**  
**2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor**  
**Toronto (Ontario) M5C 3G7**

**Sans frais : 1-877-642-1289**  
**416-642-1289**

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>I</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....</b>	<b>VI</b>
<b>APERÇU DE LA STRUCTURE</b>	
<b>JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET .....</b>	<b>1</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT .....</b>	<b>1</b>
Les indices.....	4
Changement d'indice .....	9
Suppression des indices.....	9
Utilisation des indices .....	9
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT.....</b>	<b>9</b>
Prêt de titres .....	10
Utilisation d'instruments dérivés.....	11
Couverture du risque de change .....	11
Situations justifiant un rééquilibrage.....	11
Mesures touchant les titres inclus.....	11
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS</b>	
<b>LESQUELS LES FNB FIRST ASSET</b>	
<b>INVESTISSENT .....</b>	<b>11</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>	
<b>PLACEMENT .....</b>	<b>11</b>
Restrictions fiscales en matière de	
placement.....	12
<b>FRAIS .....</b>	<b>12</b>
Frais pris en charge par les FNB First	
Asset .....	12
Frais directement payables par les porteurs	
de parts.....	14
<b>RENDEMENT ANNUEL, RATIO DES</b>	
<b>FRAIS DE GESTION ET RATIO DES</b>	
<b>FRAIS D'OPÉRATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>16</b>
Facteurs de risque généraux .....	17
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>	
<b>DISTRIBUTIONS.....</b>	<b>25</b>
Distributions de fin d'exercice .....	25
Régime de réinvestissement des	
distributions .....	25
<b>ACHAT DE PARTS .....</b>	<b>26</b>
Investissement initial dans les FNB First	
Asset .....	26
Émission de parts d'un FNB First Asset .....	26
Achat et vente de parts d'un FNB First	
Asset .....	28
<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....</b>	<b>28</b>
Système d'inscription en compte .....	31
Opérations à court terme .....	31
<b>COURS ET VOLUME DES</b>	
<b>OPÉRATIONS.....</b>	<b>31</b>
<b>INCIDENCES FISCALES.....</b>	<b>36</b>
Statut des FNB First Asset .....	38
Imposition des FNB First Asset .....	38
Imposition des porteurs .....	41
Imposition des régimes enregistrés .....	42
Incidences fiscales de la politique en	
matière de distributions des	
FNB First Asset .....	43
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>	
<b>GESTION DES FNB FIRST ASSET .....</b>	<b>43</b>
Gestionnaire et conseiller en valeurs des	
FNB First Asset .....	43
Fonctions et services du gestionnaire .....	43
Administrateurs et dirigeants du	
gestionnaire.....	44
Équipe de gestion du portefeuille.....	45
Courtiers désignés .....	46
Arrangements de courtage.....	46
Conflits d'intérêts.....	47
Comité d'examen indépendant.....	48
Le fiduciaire .....	49
Dépositaires.....	49
Agents d'évaluation .....	50
Agents prêteurs.....	50
Auditeurs .....	51
Agent chargé de la tenue des registres et	
agent des transferts .....	51
Promoteur.....	51
Comptabilité et présentation de	
l'information .....	51
<b>CALCUL DE LA VALEUR</b>	
<b>LIQUIDATIVE .....</b>	<b>51</b>
Politiques et procédures d'évaluation des	
FNB First Asset .....	51
Information sur la valeur liquidative .....	53
<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>53</b>
Description des titres faisant l'objet du	
placement.....	53
Échange de parts contre des paniers de	
titres .....	54
Rachat de parts contre une somme au	
comptant .....	54
Conversion de parts.....	54
Modification des conditions .....	54
Droits de vote afférents aux titres du	
portefeuille .....	54
<b>QUESTIONS TOUCHANT LES</b>	
<b>PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>54</b>
Assemblées des porteurs de parts.....	54
Questions exigeant l'approbation des	
porteurs de parts.....	55
Modification de la déclaration de fiducie.....	55
Fusions permises .....	56

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Rapports aux porteurs de parts .....	57	Gestion des FNB First Asset .....	61
<b>DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET.....</b>	<b>57</b>	Déclaration de renseignements à l'échelle internationale .....	61
Procédure au moment de la dissolution.....	57	Renseignements sur l'indice – Indices de Morningstar <sup>MD</sup> .....	61
<b>MODE DE PLACEMENT .....</b>	<b>57</b>	Renseignements sur l'indice – Indices MSCI .....	62
Porteurs de parts non résidents .....	58	Déni de responsabilité .....	62
<b>RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIERS .....</b>	<b>58</b>	<b>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....</b>	<b>63</b>
<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>59</b>	<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>64</b>
<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....</b>	<b>59</b>	<b>RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS.....</b>	<b>F-2</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>59</b>	<b>ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>A-1</b>
<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>60</b>	<b>ATTESTATION DU NOUVEAU FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>A-2</b>
<b>EXPERTS.....</b>	<b>60</b>		
<b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>	<b>60</b>		
<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>61</b>		

## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent du régime** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autres titres** » désigne les titres autres que les titres inclus qui sont compris dans l'indice applicable, notamment les fonds négociés en bourse, les organismes de placement collectifs ou d'autres fonds de placements ouverts ou des instruments dérivés;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant d'un FNB First Asset, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne le compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **contrat de licence Morningstar** » désigne, collectivement, un contrat de licence cadre et tout contrat de licence de produit connexe intervenu entre le gérant, pour le compte de certains des FNB First Asset, et Morningstar, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion, aux termes desquels Morningstar a accepté que le gestionnaire utilise sous licence les indices pertinents et certaines marques de commerce de Morningstar afin de les utiliser dans le cadre de certains des FNB First Asset;

« **contrat de licence MSCI** » désigne, collectivement, un contrat de licence cadre et tout contrat de licence de produit connexe intervenu entre le gérant, pour le compte de certains des FNB First Asset, et MSCI, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion, aux termes desquels MSCI a accepté que le gestionnaire utilise sous licence les indices pertinents et certaines marques de commerce de MSCI afin de les utiliser dans le cadre de certains des FNB First Asset;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **Contrepartie** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Utilisation d'instruments dérivés »;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs des FNB First Asset, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne, (i) relativement aux FNB First Asset existants, la convention de dépôt cadre datée du 16 mai 2011, qui est intervenue entre les FNB First Asset existants, le gestionnaire et le dépositaire, telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de temps à autre, et (ii) relativement au nouveau FNB First Asset, la convention de dépôt cadre datée du 17 mai 2006, qui est intervenue entre le nouveau FNB First Asset, le gestionnaire et le dépositaire, telle qu'elle peut être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, et un courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB First Asset;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB First Asset ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de conversion mensuelle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **date de rééquilibrage de l'indice** » désigne chaque date à laquelle un fournisseur des indices rééquilibre un indice;

« **date de versement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour qui établit chacun des FNB First Asset, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne (i) State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire actuel de chaque FNB First Asset existant, et (ii) Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire du nouveau FNB First Asset;

« **dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans un FNB First Asset;

« **émetteurs inclus** » désigne les émetteurs inclus dans un portefeuille ou un indice d'un FNB First Asset de temps à autre ou, lorsqu'un FNB First Asset utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice tel que le gestionnaire ou le fournisseur des indices, selon le cas, le détermine de temps à autre;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne First Asset, en sa qualité de fiduciaire des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **First Asset** » désigne First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs des FNB First Asset;

« **FNB First Asset** » a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture;

« **FNB First Asset existant** » a le sens qui lui est donné à la page couverture;

« **fournisseur des indices** » désigne les tiers fournisseurs des indices, actuellement Morningstar et MSCI, avec lesquels le gestionnaire a conclu les contrats de licence afin d'utiliser les indices pertinents et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset pertinents;

« **frais de création au comptant** » désigne les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

« **frais d'échange au comptant** » désigne les frais payables relativement à l'échange contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset pertinent, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB First Asset »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gestionnaire** » désigne First Asset, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **heure d'évaluation** » désigne, relativement à un FNB First Asset, 16 h (HNE) un jour d'évaluation;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **indice** » désigne un indice de référence ou un indice, fourni par un fournisseur des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement des critères similaires à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice ou un indice remplaçant qui est essentiellement composé ou serait essentiellement composé des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, qui est utilisé par un FNB First Asset relativement à l'objectif de placement de ce FNB First Asset;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **léislation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **Morningstar** » désigne Morningstar, Inc. ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, selon le cas;

« **MSCI** » désigne MSCI Inc. ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, selon le cas;

« **nombre prescrit de parts** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, le nombre prescrit de parts du FNB First Asset que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **nouveau FNB First Asset** » a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture;

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange;

« **panier de titres** » désigne, relativement à un FNB First Asset, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB First Asset ou de l'indice pertinent selon environ les mêmes pondérations que celles de ces composantes dans l'indice pertinent, s'il y a lieu;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les parts ou les parts non couvertes, le cas échéant, transférables et rachetables de ce FNB First Asset, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB First Asset, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **parts non couvertes** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les parts non couvertes, le cas échéant, de ce FNB First Asset, et « **part non couverte** », l'une d'entre elles;

« **parts du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts post-conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **parts pré-conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts d'un FNB First Asset;

« **promoteur** » désigne First Asset, en sa qualité de promoteur des FNB First Asset;

« **projet de modification** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Achat de parts — En faveur de courtiers désignés et de courtiers »;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB First Asset, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« **Règlement 81-106** » désigne le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« **Règlement 81-107** » désigne le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Imposition des FNB First Asset »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt;

« **sommaire du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un sommaire résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **swap** » désigne un contrat dérivé financier de type contrat à livrer dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » désigne les titres inclus dans le portefeuille de placement ou l'indice d'un FNB First Asset de temps à autre ou, lorsqu'un FNB First Asset utilise une méthodologie d'« échantillonnage » représentatif, les titres inclus



dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, tel que le détermine le gestionnaire ou le fournisseur des indices, selon le cas, de temps à autre;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes admissibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » (d'une catégorie de parts) désigne, relativement à un FNB First Asset donné (à une catégorie de parts donnée de celui-ci), la valeur liquidative du FNB First Asset (de sa catégorie de parts), telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB First Asset qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.*

**Émetteurs :**

- First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF
- First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF
- First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF
- First Asset Morningstar US Momentum Index ETF
- First Asset Morningstar International Momentum Index ETF
- First Asset Morningstar Canada Value Index ETF
- First Asset Morningstar US Value Index ETF
- First Asset Morningstar International Value Index ETF
- First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF
- First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF
- First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF
- First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF
- First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF
- First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF

**Placements :**

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des FNB First Asset offre des parts aux termes du présent prospectus. En outre, le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar US Value Index ETF, le First Asset Morningstar International Value Index ETF, le First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF offrent des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** »). Sauf indication contraire, le terme « parts » inclut les parts non couvertes. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB First Asset ».

La principale différence entre les parts couvertes contre le risque de change et les parts non couvertes, s'il y a lieu, d'un FNB First Asset donné réside dans le fait que l'exposition des parts non couvertes de ce FNB First Asset à des monnaies autres que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Couverture du risque de change ».

**Placement permanent :**

Les parts de chaque FNB First Asset seront offertes de façon permanente par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB First Asset qui peuvent être émises. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la prochaine valeur liquidative des parts déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts, y compris les parts non couvertes, du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First

Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB First Asset émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB First Asset et le courtier désigné ou un courtier, ce courtier désigné ou courtier peut remettre un panier de titres en règlement des parts.

Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Achat de parts — Émission de parts d'un FNB First Asset ».

**Objectifs de placement :**

Chaque FNB First Asset a été conçu afin de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Indices :**

FNB First Asset	Indice
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Dividend Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar International Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> National Bank Québec Index <sup>MC</sup>
First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF	MSCI Canada Low Risk Weighted Index
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF	MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes

	MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF	MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI Europe Risk Weighted Index Top 100 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF	MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI World Risk Weighted Top 200 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF	MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index à l'égard des parts non couvertes

**Stratégies de placement :**

La stratégie de placement de chaque FNB First Asset consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

***Couverture du risque de change***

Il est prévu que, sauf comme il est décrit ci-après, en tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar US Value Index ETF, le First Asset Morningstar International Value Index ETF, le First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF (dans chaque cas, sauf en ce qui concerne les parts non couvertes) seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des taux du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

***Utilisation d'instruments dérivés***

Les FNB First Asset pourraient investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires requises aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset en cause.

### ***Prêt de titres***

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

### **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :**

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

### **Distributions :**

Des distributions en espèces de revenu sur les parts au moins trimestrielles sont prévues. Selon les placements sous-jacents d'un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB First Asset mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB First Asset, et peuvent comprendre des remboursements de capital.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### **Réinvestissement des distributions :**

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de CDS.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions » pour de plus amples renseignements.

### **Rachats :**

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB First Asset offriront aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier ou un courtier désigné rachète ou échange un nombre prescrit de parts.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### **Incidences fiscales :**

Le porteur de parts d'un FNB First Asset qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB First Asset au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB First Asset).

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB First Asset qui dispose d'une part de ce FNB First Asset détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

La conversion de parts non couvertes en parts couvertes contre le risque de change ou la conversion de parts couvertes contre le risque de change en parts non couvertes constituera probablement une disposition des parts faisant l'objet de la conversion.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB First Asset en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible (ou soit réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB First Asset soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Au cours de la période pendant laquelle un FNB First Asset fait l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi que le dernier sommaire du FNB déposé, pour le FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB First Asset à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com) et on pourra les obtenir gratuitement en faisant la demande par téléphone au numéro 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB First Asset sont également accessibles au public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Dissolution :**

Les FNB First Asset n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB First Asset ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les parts pourrait être assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- a) aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement;
- b) risque lié au marché boursier;
- c) risque lié aux émetteurs;
- d) risque lié aux capitaux propres;
- e) risque lié au placement passif;
- f) risque lié à la reproduction ou au suivi;
- g) risque lié au calcul et à la suppression de l'indice;
- h) risque lié à l'utilisation de l'indice;
- i) risque lié à la stratégie de placement indiciel;
- j) risque lié à la réglementation;
- k) risque lié à l'utilisation des données historiques;
- l) risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- m) risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- n) risque lié aux conflits d'intérêts éventuels;
- o) risque lié au marché;
- p) risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- q) risque lié aux fiducies de revenu;
- r) risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements;
- s) absence de marché actif et d'historique d'exploitation;
- t) risque lié à la fiscalité;
- u) risque lié aux titres non liquides;
- v) risque lié aux fonds négociés en bourse;
- w) risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- x) risque lié aux instruments dérivés;
- y) responsabilité des porteurs de parts;
- z) dépendance envers le personnel clé;
- aa) risque lié à la concentration;
- bb) risque lié à la structure multi-catégories;
- cc) risque lié aux investissements étrangers;
- dd) risque lié à l'investissement à l'échelle mondiale;
- ee) risque lié aux marchés étrangers;
- ff) risque de change;
- gg) absence de marché actif et absence d'historique d'exploitation.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux ».

### ***Organisation et gestion des FNB First Asset***

**Le gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire :** First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Le gestionnaire sera chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB First Asset, et il fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset à l'égard de leurs portefeuilles respectifs. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB First Asset ».

### **Dépositaires :**

Les dépositaires fournissent des services de garde aux FNB First Asset.

State Street Trust Company Canada, située à Toronto (Ontario), est le dépositaire actuel des FNB First Asset existants et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto (Ontario) et indépendante du gestionnaire, remplacera State Street Trust Company Canada à titre de dépositaire des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du nouveau FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaires ».

### **Agents d'évaluation :**

State Street Fund Services Toronto Inc., située à Toronto (Ontario), fournit actuellement des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset existants. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, située à Toronto (Ontario), remplacera State Street Fund Services Toronto Inc. à titre d'agent de comptabilité et d'évaluation des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit des services de comptabilité à l'égard du nouveau FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agents d'évaluation ».

### **Auditeurs :**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB First Asset. Les auditeurs sont indépendants de chacun des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Auditeurs ».

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de chacun des FNB First Asset. Société de fiducie Computershare du Canada est indépendante du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».



**Agents prêteurs :** State Street Bank and Trust Company, située à Toronto (Ontario), agit actuellement à titre d'agent prêteur à l'égard des titres pour chacun des FNB First Asset existants. The Bank of New York Mellon, située à New York (État de New York), remplacera State Street Bank and Trust Company à titre d'agent prêteur de chacun des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

The Bank of New York Mellon agit à titre d'agent prêteur à l'égard des titres pour le nouveau FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agents prêteurs ».

**Promoteur :** First Asset est également le promoteur des FNB First Asset. First Asset a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Promoteur ».

### *Sommaire des frais*

Le tableau suivant présente les frais payables par chacun des FNB First Asset et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB First Asset. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Chacun des FNB First Asset pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB First Asset visé.

#### *Frais payables par les FNB First Asset*

**Type de frais :** **Description**

**Frais de gestion :** Chaque catégorie d'un FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de cette catégorie du FNB First Asset, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, majoré des taxes applicables. Les frais de gestion de chaque catégorie de chaque FNB First Asset sont les suivants :

<b>FNB First Asset</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar International Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF	0,50 %

First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF	0,60 %

Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Distributions des frais de gestion :**

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB First Asset, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB First Asset par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Frais d'exploitation :**

Le gestionnaire est responsable de tous les frais des FNB First Asset, sauf les frais de gestion, les frais reliés à la mise en place et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107, les frais et commissions de courtage, le coût des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris les instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB First Asset, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes sur les produits et services et les autres taxes de vente applicables (y compris la TPS/TVH), les coûts de la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement des FNB First Asset, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts des FNB First Asset, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de service, y compris le ou les fournisseurs des indices, dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Fonctions et services du gestionnaire ».

Se reporter à la rubrique « Frais ».

**Frais d'émission :**

Mis à part le coût de l'organisation initiale des FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts d'un FNB First Asset seront assumés par le FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

*Frais directement payables par les porteurs de parts*

**Frais de rachat :** Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat d'un maximum de 0,05 % (0,25 % dans le cas du First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, du First Asset Morningstar International Value Index ETF, du First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, du First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et du First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF) du produit tiré de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Se reporter aux rubriques « Frais » et « Échange et rachat de parts ».

*Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations*

Le tableau suivant présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations de chacun des FNB First Asset existants, tels qu'ils sont indiqués dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard de chacun des FNB First Asset existants pour la période close le 31 décembre 2016. Comme le nouveau FNB First Asset est un fonds d'investissement nouvellement créé, les renseignements concernant son rendement annuel, son ratio des frais de gestion et son ratio des frais d'opérations n'existent pas encore. Les taux de rendement indiqués sont les rendements totaux historiques. Ces rendements sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les distributions sont réinvesties, ce qui accroît les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais de rachat ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts qui auraient réduit les rendements. Se reporter à la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations ».

<u><i>First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF</i></u>	<u><b>2016</b></u>	<u><b>2015</b></u>	<u><b>2014</b></u>	<u><b>2013</b></u>	<u><b>2012</b></u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	19,70	-15,10	4,10	17,50	-1,10 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,68	0,66	0,64
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,07	0,06	0,05	0,11	0,10
<u><i>First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF</i></u>	<u><b>2016</b></u>	<u><b>2015</b></u>	<u><b>2014</b></u>	<u><b>2013</b></u>	<u><b>2012</b></u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	7,60	-3,80	13,40	26,80	1,80 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,66	0,65	0,65
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,03	0,05	0,06	0,19	0,20
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	5,50	14,80	22,50	8,60 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,68	0,63	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,03	0,05	0,06	0,19	s.o.
<u><i>First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF</i></u>	<u><b>2016</b></u>	<u><b>2015</b></u>	<u><b>2014</b></u>	<u><b>2013</b></u>	<u><b>2012</b></u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	8,90	-9,20	17,50	26,00	10,40 <sup>(5)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,67	0,67	0,68	0,62
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,13	0,06	0,04	0,17	0,14
<u><i>First Asset Morningstar US Momentum Index ETF</i></u>	<u><b>2016</b></u>	<u><b>2015</b></u>	<u><b>2014</b></u>	<u><b>2013</b></u>	<u><b>2012</b></u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	2,70	-0,50	5,30	9,60 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,63	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,09	0,13	0,78	s.o.

**Parts non couvertes**

Rendement annuel (%)	0,70	21,00	14,20	12,50 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,66	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,09	0,13	0,78	s.o.

**First Asset Morningstar International Momentum Index ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**<sup>1</sup>

**Parts**

Rendement annuel (%)	-4,40	21,50	2,40 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,73	0,69	0,42	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,28	0,96	1,08	s.o.	s.o.

**Parts non couvertes**

Rendement annuel (%)	-9,90	37,90	1,50 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,73	0,69	0,41	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,28	0,96	1,08	s.o.	s.o.

**First Asset Morningstar Canada Value Index ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**

**Parts**

Rendement annuel (%)	19,00	-14,80	8,00	26,40	13,70 <sup>(5)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,67	0,68	0,62
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,22	0,13	0,02	0,16	0,14

**First Asset Morningstar US Value Index ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**

**Parts**

Rendement annuel (%)	18,00	-9,00	16,60	9,50 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,64	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,16	0,10	0,10	0,67	s.o.

**Parts non couvertes**

Rendement annuel (%)	15,70	11,00	26,60	12,40 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,66	0,68	0,66	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,16	0,10	0,10	0,67	s.o.

**First Asset Morningstar International Value Index ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**

**Parts**

Rendement annuel (%)	7,80	5,00	1,00 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,41	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,08	0,77	1,23	s.o.	s.o.

**Parts non couvertes**

Rendement annuel (%)	4,10	18,30	-0,10 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,66	0,65	0,42	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,08	0,77	1,23	s.o.	s.o.

**First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**

**Parts**

Rendement annuel (%)	11,20	1,30	22,60	31,50	7,10 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,58	0,58	0,58	0,58	0,53
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,02	0,01	0,02	0,03	0,03

**First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF**      **2016**      **2015**      **2014**      **2013**      **2012**

**Parts**

Rendement annuel (%)	17,90	-5,90	11,80 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,64	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,12	0,10	0,06	s.o.	s.o.

<b><u>First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	10,20	3,10	23,60 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,67	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,24	0,17	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	7,60	25,40	28,10 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,68	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,24	0,17	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF</u></b>					
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	1,20	11,30	12,40 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,66	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,09	0,33	0,33	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	-8,80	25,10	8,10 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,68	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,09	0,33	0,33	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF</u></b>					
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	9,20	5,40	18,40 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,65	0,64	0,65	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	-	0,27	0,28	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	5,80	19,40	19,50 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,69	0,64	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	-	0,27	0,28	s.o.	s.o.

<sup>(1)</sup> Le ratio des frais de gestion est calculé en fonction des frais totaux (à l'exclusion des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille) pour la période indiquée et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne pendant la période en question. Sur ses frais de gestion, le gestionnaire paie la quasi-totalité des frais relatifs aux activités et aux affaires des FNB First Asset, y compris les frais de gestion de placements et d'administration, les frais juridiques et comptables, les droits de garde, les honoraires d'audit, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les frais associés à la publicité, à la commercialisation et à la promotion de la vente des parts des FNB First Asset.

<sup>(2)</sup> Le ratio des frais d'opérations est calculé en fonction du total des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne pendant la période en question.

<sup>(3)</sup> Rendements pour la période du 6 février 2012 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2012.

<sup>(4)</sup> Rendements pour la période du 22 octobre 2013 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2013.

<sup>(5)</sup> Rendements pour la période du 15 février 2012 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2012.

<sup>(6)</sup> Rendements pour la période du 13 novembre 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

<sup>(7)</sup> Rendements pour la période du 12 février 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

<sup>(8)</sup> Rendements pour la période du 5 février 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

## APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario, dont les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset est First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds communs de placement.

Les FNB First Asset ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et des FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

Le tableau suivant présente le nom juridique au complet ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB First Asset :

<b>Nom du FNB First Asset</b>	<b>Symbole boursier à la TSX (parts)</b>
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	DXM
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF	UXM UXM.B (non couvertes)
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF	WXM
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF	YXM YXM.B (non couvertes)
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF	ZXM ZXM.B (non couvertes)
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF	FXM
First Asset Morningstar US Value Index ETF	XXM XXM.B (non couvertes)
First Asset Morningstar International Value Index ETF	VXM VXM.B (non couvertes)
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF	QXM
First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF	RWC
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF	RWU RWU.B (non couvertes)
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF	RWE RWE.B (non couvertes)
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF	RWW RWW.B (non couvertes)
First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF	RWX RWX.B (non couvertes)

Bien que chaque FNB First Asset constitue une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chacun des FNB First Asset est indiqué ci-après. Chacun des FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice, déduction faite des frais.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB First Asset ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la

nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

***First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF***

Le First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs publics canadiens les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée aux sociétés canadiennes versant des dividendes.

***First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF***

Le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Dividend Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs publics américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée aux sociétés américaines versant des dividendes.

***First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF***

Le First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs canadiens les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs canadiens qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

***First Asset Morningstar US Momentum Index ETF***

Le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Momentum Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

***First Asset Morningstar International Momentum Index ETF***

Le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui ont démontré, entre autres, un momentum positif quant au bénéfice et aux cours.

***First Asset Morningstar Canada Value Index ETF***

Le First Asset Morningstar Canada Value Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Value Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar Canada Value Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs canadiens les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs canadiens qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

***First Asset Morningstar US Value Index ETF***

Le First Asset Morningstar US Value Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Value Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar US Value Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs américains les plus grands et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs américains qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

***First Asset Morningstar International Value Index ETF***

Le First Asset Morningstar International Value Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar International Value Index ETF investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs les plus grands et les plus liquides provenant de pays classés par Morningstar comme des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada selon la recherche exclusive provenant de Morningstar et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée à des émetteurs de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont considérés comme une « bonne valeur » d'après des caractéristiques telles que de faibles ratios cours-bénéfice et cours-flux de trésorerie.

***First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF***

Le First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Morningstar<sup>MD</sup> National Bank Québec Index<sup>MC</sup>, déduction faite des frais. Le First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF investit dans des titres de capitaux propres d'émetteurs ayant une capitalisation boursière minimale de 150 millions de dollars et dont le siège social est situé dans la province de Québec.

***First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF***

Le First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Canada Low Risk Weighted Index, déduction faite des frais.

***First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF***

Le First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF (à l'exception des parts non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien, déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts non couvertes, le FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index, déduction faite des frais.

***First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF***

Le First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF (à l'exception des parts non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien, déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts non couvertes, le FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index, déduction faite des frais.

***First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF***

Le First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF (à l'exception des parts non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien, déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts non couvertes, le FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI World Risk Weighted Top 200 Index, déduction faite des frais.



### ***First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF***

Le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF (à l'exception des parts non couvertes) a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien, déduction faite des frais. En ce qui concerne les parts non couvertes, le FNB First Asset a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index, déduction faite des frais. Dans une conjoncture de marché normale, le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF investit dans des titres de capitaux propres de sociétés de grande et de moyenne capitalisation dont l'écart de rendement historique est faible, et qui sont généralement axés sur les actions de sociétés de moins grande taille dotées d'un risque faible.

### **Les indices**

Le tableau suivant indique l'indice actuel pour chacun des FNB First Asset.

<b>FNB First Asset</b>	<b>Indice</b>
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Dividend Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Canada Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar US Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> US Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar International Value Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index <sup>MC</sup>
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF	Morningstar <sup>MD</sup> National Bank Québec Index <sup>MC</sup>
First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF	MSCI Canada Risk Weighted Index
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF	MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF	MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI Europe Risk Weighted Index Top 100 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF	MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI World Risk Weighted Top 200 Index à l'égard des parts non couvertes
First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF	MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien à l'égard des parts couvertes MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index à l'égard des parts non couvertes

Les indices pour lesquels Morningstar agit à titre de fournisseur des indices (les « **indices de Morningstar** ») sont fondés sur des méthodologies aux règles transparentes et ils reposent sur la recherche exclusive de Morningstar, le caractère approprié et la valeur de placement de chaque indice de Morningstar ayant été vérifiés. Les indices de Morningstar révèlent les différences les plus significatives dans le style des actions, la capitalisation, les secteurs et d'autres caractéristiques. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices de Morningstar sont régies par l'Index Rulebook applicable publié par Morningstar. Les indices

de Morningstar sont présentés ci-dessous. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des indices de Morningstar, veuillez vous reporter au site Web de Morningstar, à l'adresse <http://indexes.morningstar.com>.

Les indices pour lesquels MSCI agit à titre de fournisseur des indices (les « **indices de MSCI** ») visent à saisir une vaste occasion d'investir dans des titres de capitaux propres comportant des caractéristiques de risque amoindries par rapport aux indices pondérés en fonction de la capitalisation boursière comparables, ce qu'ils font en appliquant un processus simple, mais efficace et transparent. Chaque indice de MSCI répond à toutes les composantes d'un indice-cadre MSCI standard pondéré en fonction de la capitalisation boursière, de sorte que les actions les moins volatiles se voient accorder les pondérations les plus élevées au sein de l'indice. Le rendement local historique hebdomadaire sur trois ans du titre est calculé en premier afin d'établir une pondération en fonction du risque pour chaque titre de l'indice-cadre. La pondération en fonction du risque est ensuite calculée comme le ratio de l'inverse de la variance du titre par rapport à la somme de l'inverse des variances des titres pour toutes les composantes de l'indice-cadre. Les indices de MSCI tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance.

Les indices de MSCI sont conçus de façon à afficher une volatilité moindre par rapport à leurs indices-cadres respectifs.

Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de conservation des émetteurs inclus de chacun des indices de MSCI sont régies par l'Index Methodology applicable publié par MSCI. Les indices sont présentés ci-dessous. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chacun des indices, y compris une description de leur méthodologie, veuillez consulter le site Web de MSCI, à l'adresse [www.msci.com](http://www.msci.com).

#### ***Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index<sup>MC</sup> reflète le rendement de 30 titres de capitaux propres canadiens versant des dividendes. Les titres sont choisis parmi un ensemble composé de titres négociés à la TSX et sont classés comme titres canadiens par le fournisseur des indices. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice : (i) la principale bourse à laquelle les titres inclus doivent se négocier est la TSX, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs canadiens d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus doivent être l'un des 100 titres présentant le volume de négociation moyen sur 12 mois le plus élevé et avoir un rendement en dividendes prévu supérieur à 1 %, (iv) le volume mensuel moyen (12 mois) des titres inclus doit être supérieur à 200 millions de dollars ou le volume quotidien moyen (trois mois) doit être supérieur à 10 millions de dollars et (v) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 30 émetteurs.

#### ***Morningstar<sup>MD</sup> US Target Dividend Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> US Target Dividend Index<sup>MC</sup> reflète le rendement de 50 titres de capitaux propres américains versant des dividendes. Les titres sont choisis parmi un ensemble composé de titres négociés à l'une des trois principales bourses des États-Unis et sont classés comme titres américains par le fournisseur des indices. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice : (i) les titres inclus doivent être négociés à la NYSE, à la NYSE Amex ou au NASDAQ, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs américains d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus doivent démontrer un volume quotidien moyen (trois mois) se situant dans le tiers supérieur des titres de l'ensemble disponible à des fins d'investissement et (iv) les titres inclus doivent avoir un rendement en dividendes prévu supérieur à 0 %. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 50 émetteurs.

#### ***Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés canadiennes sélectionnées pour leur rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis sur des révisions des estimations des bénéfices à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice : (i) les titres inclus doivent être négociés à la TSX, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs canadiens d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus doivent démontrer un volume mensuel moyen (12 mois) se situant dans le tiers supérieur des titres de l'ensemble disponible à des fins d'investissement, (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu

et (v) les émetteurs inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements de l'actif et des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 30 émetteurs.

***Morningstar<sup>MD</sup> US Target Momentum Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> US Target Momentum Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés américaines affichant un rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis en particulier sur des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, (i) les titres inclus doivent être négociés à la NYSE, à la NYSE Amex ou au NASDAQ, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs américains d'après le pays de constitution, les principales activités boursières, l'emplacement du siège social et les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus ne doivent pas être des certificats américains d'actions étrangères ou des actions américaines représentatives d'actions étrangères, des actions à dividende fixe, des billets, des bons de souscription ou des droits convertibles ni des actions reflet, (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires, (v) les titres inclus doivent avoir une capitalisation boursière de plus de 500 millions de dollars américains et (vi) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 50 émetteurs.

***Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, déterminées par Morningstar, affichant un rendement des capitaux propres supérieur à la moyenne, l'accent étant mis en particulier sur des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et sur des indicateurs techniques du momentum des cours. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, (i) les titres inclus doivent faire partie du Morningstar<sup>MD</sup> Developed ex-US Index<sup>MC</sup>, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme des émetteurs des marchés développés (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) selon une approche fondée sur les règles considérant principalement le pays de constitution de l'émetteur et le pays d'inscription principale du titre, (iii) les titres inclus doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de liquidité et de capitalisation boursière et (iv) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : des rendements des capitaux propres supérieurs à la moyenne, des révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse et des indicateurs techniques de momentum des cours. L'indice est rééquilibré chaque trimestre.

***Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Value Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Value Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés canadiennes affichant un faible ratio cours-bénéfice, un faible ratio cours-flux de trésorerie, un cours peu élevé par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, (i) les titres inclus doivent être négociés à la TSX, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs canadiens d'après le pays de constitution, les principales activités boursières et le siège social ainsi que les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus doivent démontrer un volume mensuel moyen (12 mois) se situant dans le tiers supérieur des titres de l'ensemble disponible à des fins d'investissement, (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducies de revenu et (v) les émetteurs inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, cours peu élevés par rapport à la valeur comptable et aux ventes et révisions des estimations des bénéfices à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 30 émetteurs.

***Morningstar<sup>MD</sup> US Target Value Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> US Target Value Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés américaines affichant un faible ratio cours-bénéfice, un faible ratio cours-flux de trésorerie, un cours peu élevé par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice : (i) les titres inclus doivent être négociés à la NYSE, à la NYSE Amex ou au NASDAQ, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme émetteurs américains d'après le pays de constitution, les principales activités boursières, l'emplacement du siège social et les principales activités commerciales, (iii) les titres inclus ne doivent pas être des certificats américains d'actions étrangères ou des actions américaines

représentatives d'actions étrangères, des actions à dividende fixe, des billets, des bons de souscription ou des droits convertibles ni des actions reffet, (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires, (v) les titres inclus doivent avoir une capitalisation boursière de plus de 500 millions de dollars américains et (vi) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, faibles ratios cours-valeur comptable et cours-ventes et révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre et est constitué de 50 émetteurs.

#### ***Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index<sup>MC</sup> est constitué de titres de capitaux propres liquides de sociétés de marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, déterminées par Morningstar, sélectionnées pour leur faible ratio cours-bénéfice, leur faible ratio cours-flux de trésorerie, leur cours peu élevé par rapport à la valeur comptable et aux ventes et des révisions des estimations des bénéfices à la hausse. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, (i) les titres inclus doivent faire partie du Morningstar<sup>MD</sup> Developed ex-US Index<sup>MC</sup>, (ii) les émetteurs inclus doivent être classés comme des émetteurs de marchés développés (à l'exclusion des États-Unis et du Canada) selon une approche fondée sur les règles considérant principalement le pays de constitution de l'émetteur et le pays d'inscription principale du titre, (iii) les titres inclus doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de liquidité et de capitalisation boursière et (iv) les titres inclus doivent présenter une combinaison de ce qui suit : faibles ratios cours-bénéfice, faibles ratios cours-flux de trésorerie, faibles ratios cours-valeur comptable et cours-ventes et révisions des estimations des bénéfices fiscaux à la hausse. L'indice est rééquilibré chaque trimestre.

#### ***Morningstar<sup>MD</sup> National Bank Québec Index<sup>MC</sup>***

Le Morningstar<sup>MD</sup> National Bank Québec Index<sup>MC</sup> est un indice qui reflète le rendement de titres de capitaux propres dont les émetteurs ont leur siège social dans la province de Québec, au Canada, et qui est pondéré selon le flottant des titres inclus. L'indice est rééquilibré semestriellement. La pondération de chaque émetteur inclus dans l'indice est plafonnée à 5 % à chaque date de rééquilibrage de l'indice. Afin d'être admissibles à l'inclusion dans l'indice, (i) les émetteurs inclus doivent être constitués en société au Canada, (ii) les émetteurs inclus doivent avoir un siège social administratif dans la province de Québec, (iii) les titres inclus doivent avoir été inscrits à la TSX durant un minimum de 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente (six mois en ce qui a trait aux actions d'un flottant d'au moins un milliard de dollars); (iv) les titres inclus doivent être des actions ordinaires ou des parts de fiducie de revenu, (v) l'émetteur des titres inclus doit avoir un flottant d'au moins 150 millions de dollars; (vi) les titres inclus doivent avoir un cours minimal de 1,00 \$ et doivent respecter les conditions de liquidité suivantes : 1) un maximum de vingt (20) jours sans négociation à la Bourse durant 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente, et 2) un volume de négociation minimal de 50 millions de dollars durant les 12 mois civils entiers à la fin du mois précédant la date de rééquilibrage de l'indice pertinente.

#### ***MSCI Canada Risk Weighted Index***

Le MSCI Canada Risk Weighted Index est fondé sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, le MSCI Canada Index, qui comprend des actions de grande et de moyenne capitalisation. Constitué selon un processus simple, mais efficace et transparent, le MSCI Canada Risk Weighted Index repondère chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. L'indice tente de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tend à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, l'indice a enregistré une volatilité moindre par rapport à son indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables.

#### ***MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index et MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien***

Le MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index et le MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien sont fondés sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, le MSCI USA Index, qui comprend des actions américaines de grande et de moyenne capitalisation. Constitué selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes

finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 150 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables.

La seule différence entre le MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index et le MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien est que le MSCI USA Risk Weighted Top 150 Index couvert par rapport au dollar canadien est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois.

***MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index et MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien***

Le MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index et le MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien sont fondés sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, le MSCI Europe Index, qui comprend des actions de grande et de moyenne capitalisation de l'Europe développée. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 100 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables.

La seule différence entre le MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index et le MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien est que le MSCI Europe Risk Weighted Top 100 Index couvert par rapport au dollar canadien est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois.

***MSCI World Risk Weighted Top 200 Index et MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien***

Le MSCI World Risk Weighted Top 200 Index et le MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien sont fondés sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, le MSCI World Index, qui comprend des actions de grande et de moyenne capitalisation. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 200 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables.

La seule différence entre le MSCI World Risk Weighted Top 200 Index et le MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien est que le MSCI World Risk Weighted Top 200 Index couvert par rapport au dollar canadien est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois.

***MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index et MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien***

Le MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index et le MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien sont fondés sur un indice-cadre traditionnel pondéré en fonction de la capitalisation boursière, le MSCI EAFE Index, qui comprend des actions de grande et de moyenne capitalisation. Constitués selon un processus simple, mais efficace et transparent, ces indices repondèrent chaque titre de l'indice-cadre, de sorte que les actions qui comportent le moins de risques se voient accorder les pondérations les plus élevées. Les composantes finales des indices sont déterminées en classant les pondérations de ces titres en fonction du niveau de risque et en choisissant les 175 premiers titres du sous-ensemble. Les indices tentent de mettre l'accent sur les actions dont le rendement

historique a le moins varié et tendent à privilégier les actions dont la taille et les risques associés sont de moindre importance. Par le passé, les indices ont enregistré une volatilité moindre par rapport à leur indice-cadre tout en maintenant une liquidité et une capacité raisonnables.

La seule différence entre le MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index et le MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien est que le MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 Index couvert par rapport au dollar canadien est entièrement couvert par rapport au dollar canadien par la « vente » théorique de chaque contrat de change à terme au taux de change à terme à un mois en vigueur à la fin de chaque mois. L'indice est rééquilibré semestriellement en mai et en novembre.

### **Changement d'indice**

Le gestionnaire peut, à son gré et sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, changer l'indice suivi par un FNB First Asset pour un autre indice largement reconnu afin d'offrir aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB First Asset est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice, ou tout indice le remplaçant, il avisera les porteurs de parts, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de ce changement, au moyen d'un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant les titres inclus et précisant les raisons qui ont motivé le changement de l'indice.

### **Suppression des indices**

Les fournisseurs des indices calculent, déterminent et maintiennent les indices. Si un fournisseur des indices cesse de calculer un indice ou si le contrat de licence applicable est résilié, le gestionnaire peut dissoudre un FNB First Asset moyennant un avis de 60 jours, modifier l'objectif de placement de ce FNB First Asset ou tenter de reproduire un indice de rechange (sous réserve de l'approbation des porteurs de parts si elle est requise conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre les autres mesures que le gestionnaire juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

Si un indice de rechange est choisi, l'objectif de placement du FNB First Asset consiste, dans la mesure du possible, à reproduire le rendement de cet indice de rechange, déduction faite des frais. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, ce qui peut se faire par la publication d'un communiqué, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du choix d'un indice de rechange.

### **Utilisation des indices**

Le gestionnaire et les FNB First Asset sont autorisés à utiliser les indices pertinents fournis par le fournisseur des indices et à utiliser certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Asset aux termes du contrat de licence intervenu entre First Asset et le fournisseur des indices. Le gestionnaire et les FNB First Asset ne garantissent pas l'exactitude ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans les indices et n'assument pas de responsabilité à cet égard.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

La stratégie de placement de chaque FNB First Asset consiste à investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent, et à les conserver, dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice pertinent, dans la mesure du possible.

À l'égard de tout FNB First Asset, le gestionnaire peut utiliser une stratégie d'échantillonnage en choisissant ses placements afin d'atteindre son objectif. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour sélectionner des titres de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui ressemblent aux titres constituant l'indice pour ce qui est des principaux facteurs de risque, des caractéristiques du rendement, des pondérations des secteurs, de la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières appropriées. Le nombre de titres inclus choisi au moyen de cette méthodologie d'échantillonnage sera fondé sur plusieurs facteurs, notamment la base d'actifs du FNB First Asset pertinent. Le gestionnaire peut couvrir le risque de change associé à un placement dans un titre acquis au lieu d'un titre inclus qui est libellé dans une monnaie différente.

Le portefeuille de chaque FNB First Asset pourrait également comprendre à l'occasion un montant important en espèces et/ou en quasi-espèces.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir dans les titres inclus dans l'indice pertinent et de les conserver, un FNB First Asset peut aussi investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition au rendement de l'indice d'une manière compatible avec son objectif de placement et ses stratégies de placement, pourvu que lorsque le FNB First Asset investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB First Asset ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Il peut y avoir des cas où le gestionnaire choisit de surpondérer ou de sous-pondérer un titre inclus ou d'acheter ou d'acheter ou de vendre des titres qui ne constituent pas des titres inclus, mais que le gestionnaire juge être des substituts appropriés pour un ou plusieurs titres inclus parce qu'ils présentent des caractéristiques économiques essentiellement analogues à celles des titres inclus. De plus, les FNB First Asset peuvent vendre des titres inclus en prévision de leur retrait de l'indice pertinent et acheter des titres en prévision de leur ajout à l'indice.

### **Prêt de titres**

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, State Street Bank and Trust Company (l'« **agent prêteur existant** »), au nom de chacun des FNB First Asset existants, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite aux termes de laquelle l'agent prêteur existant, directement ou par l'entremise de certains membres de son groupe, administre les opérations de prêt de titres pour certains fonds gérés par le gestionnaire, y compris les FNB First Asset existants. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et tous les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire a également conclu avec son sous-dépositaire, The Bank of New York Mellon (le « **nouvel agent prêteur** »), au nom du nouveau FNB First Asset, une convention d'autorisation de prêt de titres écrite aux termes de laquelle le nouvel agent prêteur, directement ou par l'entremise de certains membres de son groupe, administre les opérations de prêt de titres pour certains fonds gérés par le gestionnaire, y compris le nouveau FNB First Asset. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et tous les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par chaque FNB First Asset en exigeant de l'agent prêteur concerné, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par un FNB First Asset dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par un FNB First Asset; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par un FNB First Asset est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire au FNB First Asset afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée à un FNB First Asset prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par un FNB First Asset.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur concerné examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année et applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contreparties et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

The Bank of New York Mellon remplacera State Street Bank and Trust Company à titre d'agent prêteur pour chacun des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB First Asset, investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset en cause.

### **Couverture du risque de change**

Il est prévu que, sauf comme il est décrit ci-après, tout temps au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar US Value Index ETF, le First Asset Morningstar International Value Index ETF, le First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, le First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et le First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF (dans chaque cas sauf en ce qui concerne les parts non couvertes) seront couverts par rapport au dollar canadien. Le gestionnaire pourrait choisir de ne pas couvrir l'exposition à une devise donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est négligeable. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des cours du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture contre le risque de change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

### **Situations justifiant un rééquilibrage**

Lorsqu'un fournisseur des indices rééquilibre ou rajuste un indice, y compris en ajoutant des titres à cet indice ou en soustrayant des titres de cet indice ou, le cas échéant, lorsque le gestionnaire décide que l'échantillon représentatif de l'indice devrait être modifié, le FNB First Asset pertinent peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres pertinent par l'intermédiaire du courtier désigné ou de courtiers sur le marché libre.

### **Mesures touchant les titres inclus**

De temps à autre, certaines mesures d'entreprise ou autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur un titre inclus d'un indice pourraient être prises ou proposées par un émetteur inclus ou un tiers. Parmi ces mesures, on compte une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat présentée pour un titre inclus, ou le versement d'un dividende spécial sur un titre inclus. Dans de tels cas, le gestionnaire, à son appréciation, déterminera les étapes que le FNB First Asset pertinent suivra pour répondre à la mesure, s'il y a lieu. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire suivra généralement les étapes nécessaires pour s'assurer que le FNB First Asset continuera de tenter de suivre l'indice pertinent, autant qu'il sera raisonnablement possible de le faire et déduction faite des frais.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB FIRST ASSET INVESTISSENT**

Chaque FNB First Asset a l'intention d'investir dans un secteur ou une industrie en particulier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Objectifs de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs et les industries applicables à chaque FNB First Asset.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB First Asset sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation en valeurs mobilières canadienne, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB First Asset soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB First Asset qui sont prévues dans la législation en valeurs mobilières canadienne, notamment le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui ont compétence à l'égard des FNB First Asset. La modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB First Asset exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB First Asset. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».



Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui aura été obtenue ou demandée, les FNB First Asset sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

### Restrictions fiscales en matière de placement

Les FNB First Asset n'effectueront aucun placement et n'exerceront aucune activité qui feraient en sorte qu'un FNB First Asset (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un FNB First Asset ne fera ni ne détiendra de placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB First Asset sont constitués de tels biens.

## FRAIS

### Frais pris en charge par les FNB First Asset

#### *Frais de gestion*

Chaque catégorie d'un FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de cette catégorie du FNB First Asset, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, majoré des taxes applicables.

Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour la prise en charge de certaines fonctions et la prestation de l'ensemble des services d'administration requis par les FNB First Asset et non fournis par d'autres, notamment : les services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement des FNB First Asset, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment les gestionnaires de placements, les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB First Asset; la tenue des dossiers comptables; la préparation des rapports aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes; le calcul du montant et l'établissement de la fréquence des distributions par les FNB First Asset; la préparation d'états financiers, de déclarations de revenu et de renseignements financiers et comptables au besoin; la prise de mesures pour que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables; la prise de mesures pour que les FNB First Asset respectent toutes les autres exigences réglementaires, y compris les obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; la gestion des achats, des rachats et des autres opérations portant sur les parts; et la prise d'arrangements liés aux paiements requis à la dissolution des FNB First Asset; ainsi que les relations et les communications avec les porteurs de parts. Les frais de gestion de chaque catégorie de chaque FNB First Asset sont les suivants :

FNB First Asset	Frais de gestion annuels
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar US Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar International Value Index ETF	0,60 %
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF	0,50 %

<b>FNB First Asset</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>
First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF	0,60 %
First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF	0,60 %

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB First Asset et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB First Asset, à l'égard des placements effectués dans le FNB First Asset par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB First Asset ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB First Asset pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB First Asset, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB First Asset seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB First Asset seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB First Asset au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB First Asset pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB First Asset au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB First Asset, puis à partir des gains en capital du FNB First Asset et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB First Asset doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB First Asset seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB First Asset qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

#### *Frais d'exploitation*

Le gestionnaire est responsable de tous les frais des FNB First Asset, sauf les frais de gestion, les frais reliés à la mise en place et au fonctionnement continu d'un comité d'examen indépendant aux termes du Règlement 81-107, les frais et commissions de courtage, le coût des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme de gré à gré ou des autres instruments financiers, y compris les instruments dérivés, utilisés pour atteindre les objectifs de placement des FNB First Asset, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, les taxes sur les produits et services et les autres taxes de vente applicables (y compris la TPS/TVH), les coûts de la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement des FNB First Asset, les frais d'impression et de distribution des documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent l'envoi ou la remise aux acquéreurs de parts les FNB First Asset, les frais d'opération engagés par le dépositaire et les frais extraordinaires. Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent du régime et les honoraires payables à d'autres fournisseurs de service, dont le ou les fournisseurs des indices, dont le gestionnaire a retenu les services.

#### *Frais d'émission*

Mis à part le coût de l'organisation initiale des FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront assumés par les FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

## Frais directement payables par les porteurs de parts

### Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB First Asset qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat représentant un pourcentage du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. En date des présentes, le gestionnaire a établi ces frais discrétionnaires comme suit :

- First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF, First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF, First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, First Asset Morningstar Canada Value Index ETF, First Asset Morningstar US Value Index ETF, First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF, First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF et First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF — jusqu'à 0,05 % du produit;
- First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, First Asset Morningstar International Value Index ETF, First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF, First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF et First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF — jusqu'à 0,25 % du produit.

Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts à la vente de parts d'un FNB First Asset à la TSX.

## RENDEMENT ANNUEL, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente le rendement annuel, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des FNB First Asset existants, tels qu'ils sont indiqués dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard de chacun des FNB First Asset existants pour la période close le 31 décembre 2016. Comme le nouveau FNB First Asset est un fonds d'investissement nouvellement créé, les renseignements concernant son rendement annuel, son ratio des frais de gestion et son ratio des frais d'opérations n'existent pas encore. Les taux de rendement indiqués sont les rendements totaux historiques. Les taux de rendement indiqués sont les rendements totaux historiques. Ces rendements sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les distributions sont réinvesties, ce qui accroît les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais de rachat ou des impôts sur le revenu payables par un porteur de parts qui auraient réduit les rendements. Dans le cas des FNB First Asset dont les parts sont placées depuis moins d'un exercice complet, le ratio des frais de gestion indiqué est annualisé.

<u><i>First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF</i></u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	19,70	-15,10	4,10	17,50	-1,10 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,68	0,66	0,64
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,07	0,06	0,05	0,11	0,10
<u><i>First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF</i></u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	7,60	-3,80	13,40	26,80	1,80 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,66	0,65	0,65
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,03	0,05	0,06	0,19	0,20
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	5,50	14,80	22,50	8,60 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,68	0,63	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,03	0,05	0,06	0,19	s.o.

<b><u>First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	8,90	-9,20	17,50	26,00	10,40 <sup>(5)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,67	0,67	0,68	0,62
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,13	0,06	0,04	0,17	0,14
<b><u>First Asset Morningstar US Momentum Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	2,70	-0,50	5,30	9,60 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,63	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,09	0,13	0,78	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	0,70	21,00	14,20	12,50 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,66	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,09	0,13	0,78	s.o.
<b><u>First Asset Morningstar International Momentum Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b> <sup>1</sup>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	-4,40	21,50	2,40 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,73	0,69	0,42	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,28	0,96	1,08	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	-9,90	37,90	1,50 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,73	0,69	0,41	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,28	0,96	1,08	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset Morningstar Canada Value Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	19,00	-14,80	8,00	26,40	13,70 <sup>(5)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,67	0,68	0,62
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,22	0,13	0,02	0,16	0,14
<b><u>First Asset Morningstar US Value Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	18,00	-9,00	16,60	9,50 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,68	0,64	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,16	0,10	0,10	0,67	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	15,70	11,00	26,60	12,40 <sup>(4)</sup>	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,66	0,68	0,66	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,16	0,10	0,10	0,67	s.o.
<b><u>First Asset Morningstar International Value Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	7,80	5,00	1,00 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,67	0,41	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,08	0,77	1,23	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	4,10	18,30	-0,10 <sup>(6)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,66	0,65	0,42	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,08	0,77	1,23	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	11,20	1,30	22,60	31,50	7,10 <sup>(3)</sup>
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,58	0,58	0,58	0,58	0,53
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,02	0,01	0,02	0,03	0,03

<b><u>First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF</u></b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	17,90	-5,90	11,80 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,67	0,64	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,12	0,10	0,06	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF</u></b>	<b>2016</b>	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	10,20	3,10	23,60 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,67	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,24	0,17	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	7,60	25,40	28,10 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,68	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,10	0,24	0,17	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	1,20	11,30	12,40 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,67	0,66	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,09	0,33	0,33	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	-8,80	25,10	8,10 <sup>(7)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,69	0,68	0,66	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	0,09	0,33	0,33	s.o.	s.o.
<b><u>First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF</u></b>	<b><u>2016</u></b>	<b><u>2015</u></b>	<b><u>2014</u></b>	<b><u>2013</u></b>	<b><u>2012</u></b>
<b>Parts</b>					
Rendement annuel (%)	9,20	5,40	18,40 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,65	0,64	0,65	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	-	0,27	0,28	s.o.	s.o.
<b>Parts non couvertes</b>					
Rendement annuel (%)	5,80	19,40	19,50 <sup>(8)</sup>	s.o.	s.o.
RFG (%) <sup>(1)</sup>	0,68	0,69	0,64	s.o.	s.o.
RFO (%) <sup>(2)</sup>	-	0,27	0,28	s.o.	s.o.

<sup>(1)</sup> Le ratio des frais de gestion est calculé en fonction des frais totaux (à l'exclusion des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille) pour la période indiquée et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne pendant la période en question. Sur ses frais de gestion, le gestionnaire paie la quasi-totalité des frais relatifs aux activités et aux affaires des FNB First Asset, y compris les frais de gestion de placements et d'administration, les frais juridiques et comptables, les droits de garde, les honoraires d'audit, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les frais associés à la publicité, à la commercialisation et à la promotion de la vente des parts des FNB First Asset.

<sup>(2)</sup> Le ratio des frais d'opérations est calculé en fonction du total des commissions et des autres frais d'opération du portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne pendant la période en question.

<sup>(3)</sup> Rendements pour la période du 6 février 2012 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2012.

<sup>(4)</sup> Rendements pour la période du 22 octobre 2013 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2013.

<sup>(5)</sup> Rendements pour la période du 15 février 2012 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2012.

<sup>(6)</sup> Rendements pour la période du 13 novembre 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

<sup>(7)</sup> Rendements pour la période du 12 février 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

<sup>(8)</sup> Rendements pour la période du 5 février 2014 (premier jour de négociation) au 31 décembre 2014.

## FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts :

## **Facteurs de risque généraux**

### *Aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement*

Il n'y a aucune certitude que les FNB First Asset atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB First Asset. Comme les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB First Asset peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le FNB First Asset peut dépendre de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs.

### *Risque lié au marché boursier*

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille des FNB First Asset, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

### *Risque lié aux émetteurs*

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent les titres.

### *Risque lié aux capitaux propres*

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

### *Risque lié au placement passif*

Les FNB First Asset ont été conçus de façon à reproduire le rendement d'un indice, dans la mesure du possible, déduction faite des frais. Les FNB First Asset ne sont pas gérés activement et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur inclus qui est compris dans un indice n'entraînera pas l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, pour un FNB First Asset, à moins que les titres inclus ne soient retirés de cet indice.

### *Risque lié à la reproduction ou au suivi*

Un investisseur devrait effectuer un placement dans un FNB First Asset en sachant que les FNB First Asset ne reproduiront pas exactement le rendement des indices. Le rendement total généré par les titres détenus par un FNB First Asset sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire et des frais d'opération (y compris les frais d'opération engagés dans le rajustement de l'équilibre réel des titres détenus par ce FNB First Asset) ainsi que des taxes et impôts et des autres frais à la charge de ce FNB First Asset, alors que ces frais d'opération, ces taxes et impôts et ces frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice par un FNB First Asset pourraient se produire pour diverses raisons, notamment parce que ce FNB First Asset utilise une méthode d'échantillonnage ou parce que certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenu par ce FNB First Asset, ou en raison des coûts et des risques découlant des opérations de couverture du change réalisées par ce FNB First Asset ou des autres incidences que ces opérations ont sur son rendement. Des écarts pourraient également se produire si le FNB First Asset dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, le FNB First Asset serait tenu d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, le FNB First Asset ne puisse reproduire entièrement le rendement de l'indice en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements du panier de titres nécessaires en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient toucher le marché sous-jacent des titres inclus de cet indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et par des courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché

des titres inclus d'un indice, étant donné que ceux-ci cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au FNB First Asset pertinent en guise de paiement pour les parts à émettre.

#### *Calcul et suppression de l'indice*

Les indices sont maintenus et calculés par le fournisseur des indices. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé.

Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le FNB First Asset pertinent, modifier l'objectif de placement de ce FNB First Asset, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de rechange ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

#### *Utilisation de l'indice*

Le gestionnaire et les FNB First Asset sont autorisés à utiliser les indices aux termes du contrat de licence décrit ci-après à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB First Asset n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité de l'indice ou des données qui y sont incluses et ne garantissent pas cette exactitude et/ou exhaustivité.

#### *Risque lié à la stratégie de placement indiciel*

En général, si un FNB First Asset utilise une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire son portefeuille, ce FNB First Asset tendra à connaître une plus grande erreur de reproduction de l'indice qu'un fonds négocié en bourse qui reproduit entièrement l'indice. En choisissant des titres pour les FNB First Asset, le gestionnaire s'abstiendra de « gérer activement » les FNB First Asset en effectuant une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit ou encore d'acheter ou de vendre des titres pour les FNB First Asset d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans l'indice n'amènera pas nécessairement les FNB First Asset à cesser de détenir les titres de l'émetteur, sauf si ces titres sont retirés de l'indice.

#### *Risque lié à la réglementation*

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB First Asset et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB First Asset et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou d'autres droits prévus par le droit national ou étranger ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB First Asset ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur un FNB First Asset, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par le FNB First Asset ou par ses porteurs de parts.

#### *Risque lié à l'utilisation des données historiques*

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

#### *Risque lié à la valeur liquidative correspondante*

Les parts d'un FNB First Asset pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des changements dans la valeur marchande des avoirs d'un FNB First Asset. Le cours des parts fluctuera en fonction des changements de la valeur liquidative par part du FNB First Asset applicable ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB First

Asset à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

#### *Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers*

Comme un FNB First Asset n'émettra des parts que directement au courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB First Asset.

#### *Conflits d'intérêts éventuels*

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB First Asset.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux FNB First Asset autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir les fonctions du gestionnaire, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB First Asset et les autres fonds gérés par le gestionnaire.

#### *Risque lié à la bourse*

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

#### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans un indice font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB First Asset pertinent pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB First Asset sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs inclus dans un indice, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB First Asset pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB First Asset pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié aux fiducies de revenu*

Les fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris les FNB First Asset, pourraient être tenus responsables de ces obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts, notamment à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre une telle responsabilité.



### *Risque lié aux rééquilibrages et aux rajustements*

Les rajustements des paniers de titres détenus par un FNB First Asset visant à refléter le rééquilibrage et les rajustements de son indice pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention ou des conventions relative(s) au courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, les FNB First Asset devront vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice sur le marché. Dans un tel cas, les FNB First Asset engageront des frais d'opération supplémentaires et subiront de mauvaises pondérations des titres en raison desquelles l'écart entre le rendement des FNB First Asset et le rendement de l'indice serait plus important que ce qui serait par ailleurs prévu.

### *Risques liés à la fiscalité*

Chaque FNB First Asset devrait être admissible, ou réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts du FNB First Asset et à la répartition de la propriété de cette catégorie de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient pas de moyens permettant de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas respectée.

Dans la mesure où un FNB First Asset se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs de ce FNB First Asset sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie de chaque FNB First Asset contient aussi une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés de ce FNB First Asset.

Le nouveau FNB First Asset devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le nouveau FNB First Asset remplit ces exigences avant ce jour-là, il déposera un choix pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2017.

Si un FNB First Asset cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB First Asset est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB First Asset, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB First Asset ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB First Asset sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Asset, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB First Asset est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des

porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue (ou autre) aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB First Asset n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Les FNB First Asset ne seront pas assujétis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB First Asset est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications de l'interprétation et de l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB First Asset doivent payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

Certains FNB First Asset pourraient investir dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB First Asset comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujétir les FNB First Asset à des impôts étrangers sur les dividendes payés ou crédités à ceux-ci ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB First Asset réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset provenant de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB First Asset et si le FNB First Asset attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB First Asset, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB First Asset à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB First Asset est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

#### *Risque lié à la retenue d'impôt*

Comme le portefeuille d'un FNB First Asset peut être composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par le FNB First Asset sur les titres du portefeuille du FNB First Asset peuvent être soumises à la retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille du FNB First Asset sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres du portefeuille du FNB First Asset n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit (i) que les distributions versées et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB First Asset ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ni (ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB First Asset permettront la majoration dont il est question ci-dessus. Comme il est décrit à la rubrique « Risque lié à la fiscalité » ci-dessus, dans certaines circonstances, le porteur de parts ou le FNB First Asset concerné pourra se prévaloir d'un crédit ou d'une déduction pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers, bien que rien ne soit garanti à cet égard.

### *Titres non liquides*

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille. Le gestionnaire pourrait ne pas être capable d'acquérir ou d'aliéner des titres d'un nombre ou à des prix qu'il estime acceptables, si le marché pour ces titres est non liquide.

### *Risque lié aux fonds négociés en bourse*

Les FNB First Asset peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice de référence boursier ou sectoriel de référence en raison des différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

### *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Les FNB First Asset sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB First Asset prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB First Asset vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB First Asset achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB First Asset est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB First Asset;
- de même, un FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB First Asset a versé à la contrepartie.

Les FNB First Asset peuvent conclure des opérations de prêt de titres. Les FNB First Asset qui concluent de telles opérations de prêts de titres obtiendront une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, les FNB First Asset pourraient tout de même être exposés au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### *Risque lié aux instruments dérivés*

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB First Asset :

- dans le cas des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré, il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour ces placements lorsqu'un FNB First Asset voudra dénouer sa position; dans le cas des options négociées en bourse et des contrats à terme standardisés, il peut y avoir un risque de manque de liquidité lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position;
- les bourses de contrats à terme peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur certains dérivés, qui pourraient empêcher un FNB First Asset de dénouer sa position;
- si l'autre partie au dérivé, dans le cas des opérations hors cote, est incapable de s'acquitter de ses obligations, un FNB First Asset pourrait subir une perte ou ne pas réaliser de gain;

- si un FNB First Asset a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB First Asset pourrait subir une perte et, pour un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de marge faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs des FNB First Asset ou leurs activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que les FNB First Asset doivent indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et les FNB First Asset doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs des FNB First Asset.

#### *Dépendance envers des employés clés*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB First Asset conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement des FNB First Asset dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset demeureront au service du gestionnaire.

#### *Risque lié à la concentration*

Dans la mesure où les placements d'un FNB First Asset sont concentrés dans un secteur, une région ou une catégorie d'actifs en particulier, un FNB First Asset peut être susceptible de subir des pertes attribuables à des événements défavorables touchant ce secteur, cette région ou cette catégorie d'actifs.

#### *Risque lié à la structure multi-catégories*

Les parts sont offertes en plus d'une catégorie. Si un FNB First Asset ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces catégories de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette catégorie de parts, le FNB First Asset peut devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre catégorie de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre catégorie de parts. De plus, un créancier des FNB First Asset peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif d'un FNB First Asset donné dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une catégorie particulière de parts.

#### *Risque lié aux investissements étrangers*

Les placements d'un FNB First Asset dans des émetteurs qui ne sont pas canadiens ou américains pourraient exposer le FNB First Asset à des risques particuliers comparativement à des placements dans des titres d'émetteurs canadiens et américains, notamment une plus grande volatilité des marchés que dans les cas de titres canadiens ou américains et une information financière moins complète que pour les émetteurs canadiens ou américains. En outre, des faits nouveaux défavorables d'ordre politique, économique ou social pourraient miner la valeur des placements d'un FNB First Asset ou empêcher le FNB First Asset visé de réaliser la pleine valeur de ses placements. Finalement, la valeur de la monnaie du pays dans lequel un FNB First Asset a investi pourrait diminuer par rapport à la valeur du dollar canadien.

#### *Risque lié à l'investissement à l'échelle mondiale*

De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et un FNB First Asset qui participe à ces marchés pourrait subir les répercussions défavorables notamment de ce qui suit : les

bouleversements politiques, les problèmes financiers, les catastrophes naturelles, la faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des changes et l'intervention gouvernementale sur les marchés. La valeur du portefeuille d'un FNB First Asset qui pourrait être exposé à des titres russes, le cas échéant, comporte certains risques associés au règlement des opérations de portefeuille et à la perte par le FNB First Asset des droits de propriété sur ses titres en portefeuille en raison du système d'immatriculation et de garde des actions en Russie. Le Canada, les États-Unis et l'Union européenne ont imposé des sanctions économiques à certaines personnes et institutions de la Russie et pourraient mettre en place des sanctions plus vastes visant la Russie. Ces sanctions, voire la menace de sanctions futures, pourraient entraîner une diminution de la valeur et de la liquidité des titres russes, à un affaiblissement du rouble ou à d'autres répercussions défavorables sur l'économie russe. Ces sanctions pourraient également mener au blocage immédiat des titres russes, ce qui compromettrait la capacité d'un FNB First Asset d'acheter, de vendre, de recevoir ou de remettre ces titres. En outre, ces sanctions pourraient entraîner des contremesures ou des représailles de la part de la Russie, ce qui pourrait nuire également à la valeur et à la liquidité des titres russes.

#### *Risque lié aux marchés étrangers*

La participation à des opérations par un FNB First Asset pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables, et ce, même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les FNB First Asset pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un FNB First Asset sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un FNB First Asset sur des bourses canadiennes.

#### *Risque de change*

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB First Asset peut être investie dans des titres négociés en devises, les fluctuations de la valeur du dollar américain et des autres devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce FNB First Asset lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Un FNB First Asset pourrait ne pas être entièrement couvert et les parts non couvertes ne feront l'objet d'aucune couverture, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille d'un FNB First Asset. Sauf en ce qui concerne les parts non couvertes d'un FNB First Asset, les FNB First Asset tenteront de couvrir au moins 90 % de leur exposition financière aux monnaies étrangères en concluant des opérations de change à terme avec des institutions financières qui ont reçu une « notation approuvée », au sens défini dans le Règlement 81-102; toutefois, rien ne garantit que ces opérations de change à terme seront efficaces. On s'attend à observer certains écarts par rapport aux rendements de l'indice applicable par suite de la conclusion des opérations de change à terme.

Les opérations de couverture comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB First Asset si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexacts. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

#### *Absence de marché actif et absence d'historique d'exploitation*

Le nouveau FNB First Asset est un fonds négocié en bourse nouvellement organisé qui n'a pas d'historique d'exploitation. Bien que les parts du nouveau FNB First Asset puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne peut garantir qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour celles-ci.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Des distributions en espèces au moins trimestrielles de revenu sur les parts d'un FNB First Asset sont prévues. Selon les placements sous-jacents d'un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB First Asset mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB First Asset, et pourraient comprendre des remboursements de capital. La date de la distribution en espèces trimestrielle de chaque FNB First Asset sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué.

### **Distributions de fin d'exercice**

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB First Asset un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires 1) lorsque l'année d'imposition se termine le 15 décembre, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine ou 2) dans les autres cas, à la fin de l'année d'imposition, le FNB First Asset devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB First Asset ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts de la catégorie pertinente du FNB First Asset et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la catégorie pertinente d'un FNB First Asset augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette catégorie d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts de cette catégorie en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Régime de réinvestissement des distributions**

En tout temps, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même catégorie de ce FNB First Asset (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise à CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB First Asset est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Fractions de parts**

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs parts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset à son gré, moyennant un avis d'au moins trente 30 jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge approprié) : (i) aux adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB First Asset à la dissolution de ce FNB First Asset.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

### ***Autres dispositions***

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour permettre à ce participant au régime de remplir une déclaration de revenu concernant les sommes payées ou payables par le FNB First Asset au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Investissement initial dans les FNB First Asset**

Conformément au Règlement 81-102, les FNB First Asset existants n'ont pas émis de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés qui sont liées à First Asset ou aux membres de son groupe. Aucune part du nouveau FNB First Asset ne sera émise dans le public jusqu'à ce que le nouveau FNB First Asset ait reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées à First Asset ou aux membres de son groupe.

### **Émission de parts d'un FNB First Asset**

Les parts des FNB First Asset sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

### *En faveur de courtiers désignés et de courtiers*

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB First Asset doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB First Asset se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB First Asset n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB First Asset. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB First Asset.

Si un FNB First Asset reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (dans le cas du First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, du First Asset Morningstar International Value Index ETF, du First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF et du First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse qui précède ce jour de bourse) ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut établir et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB First Asset, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB First Asset doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les trois jours de bourse de la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

Le 27 avril 2017, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (à l'exception de la British Columbia Securities Commission) ont publié pour consultation un projet de modification du Règlement 81-102. Si le projet de modification entre en vigueur en sa forme actuelle (le « **projet de modification** »), à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « trois jours de bourse » dans le paragraphe précédent devrait se lire comme si elle renvoyait à « deux jours de bourse ».

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB First Asset, à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, des frais de création au comptant.

Les frais de création au comptant, le cas échéant, applicables à l'égard d'un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web, au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). Les frais de création au comptant seront attribués au FNB First Asset applicable.

Le gestionnaire affichera généralement le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB First Asset après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

### *En faveur de courtiers désignés dans des circonstances spéciales*

Un FNB First Asset peut émettre des parts en faveur du courtier désigné concerné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB First Asset, tel qu'il est décrit aux rubriques « Stratégies de placement — Situations justifiant un rééquilibrage » et lorsque des rachats en espèces de parts se produisent, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB First Asset contre des espèces ».

### *En faveur des porteurs de parts du FNB First Asset comme distributions réinvesties*

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, les distributions peuvent être faites par l'émission de parts, et des parts d'un FNB First Asset pourront être émises aux porteurs de parts d'un FNB First Asset au moment du



réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB First Asset. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### **Achat et vente de parts d'un FNB First Asset**

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts, y compris les parts non couvertes, du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

### *Questions touchant les porteurs de parts*

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB First Asset d'acquiescer plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset à toute assemblée des porteurs de parts de celui-ci.

Les parts de chacun des FNB First Asset sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. L'organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB First Asset doit évaluer par lui-même s'il a la capacité de le faire après avoir examiné attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB First Asset devraient être considérées comme des parts indicelles, de même que les restrictions relatives au contrôle et à la concentration et certaines des restrictions relatives aux « fonds de fonds » prévues dans le Règlement 81-102. Aucun achat de parts d'un FNB First Asset ne devrait être effectué uniquement sur le fondement de l'information qui précède.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### *Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant*

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB First Asset, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB First Asset à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (dans le cas du First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, du First Asset Morningstar International Value Index ETF, du First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF et du First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse qui précède ce jour de bourse) ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut établir. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB First Asset chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de

parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, applicables à l'égard d'un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web, au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ».

Si les titres inclus ou d'autres titres dans lesquels un FNB First Asset a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

#### *Rachat de parts d'un FNB First Asset contre des espèces*

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter (i) des parts du FNB First Asset contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB First Asset moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB First Asset devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB First Asset pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour de bourse en cause (dans le cas du First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, du First Asset Morningstar International Value Index ETF, du First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF et du First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent ce jour de bourse). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ». Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB First Asset, le FNB First Asset se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### *Conversion de parts*

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de toute catégorie d'un FNB First Asset (les « **parts pré-conversion** ») en des parts entières de toute autre catégorie du même FNB First Asset (les « **parts post-conversion** ») un mois donné. Pour ce faire, les parts pré-conversion doivent être remises et l'adhérent à CDS du porteur de parts doit remettre à CDS (à son bureau de Toronto) pour le compte du porteur de parts un avis écrit faisant état de l'intention du porteur de parts de convertir ces parts pendant la période allant du premier jour d'un mois jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant le 16<sup>e</sup> jour de ce mois. Les parts pré-conversion remises aux fins de conversion seront converties le dernier jour de bourse de ce mois (la « **date de conversion mensuelle** »). Pour les parts pré-conversion qui sont converties de cette façon, le porteur de parts recevra le nombre de parts post-conversion entières correspondant à la valeur liquidative par part pré-conversion à la date de conversion mensuelle multiplié par le nombre de parts pré-conversion qui sont converties de cette façon divisé par la valeur liquidative par part post-conversion à la date de conversion mensuelle. Comme aucune fraction de parts ne sera émise à la conversion, toute fraction restante d'une part pré-conversion sera rachetée à sa valeur liquidative.

Les porteurs de parts qui souhaitent convertir leurs parts devraient s'assurer que l'adhérent à CDS recevra l'avis de leur intention de ce faire dans un délai suffisant avant la période d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS et ainsi permettre à CDS de remettre l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'avance du temps prescrit.

### *Interruption des échanges et des rachats*

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB First Asset ou le paiement du produit du rachat d'un FNB First Asset : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB First Asset sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB First Asset, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB First Asset; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB First Asset ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB First Asset. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB First Asset, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

### *Frais de rachat*

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat à concurrence de 0,05 % (ou de 0,25 % dans le cas du First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, du First Asset Morningstar International Value Index ETF, du First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF et du First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF) du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

### *Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts*

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

### Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB First Asset et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts d'un FNB First Asset devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB First Asset, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB First Asset ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts d'un FNB First Asset de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB First Asset a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

### Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Asset pour l'instant étant donné : (i) que les FNB First Asset sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB First Asset qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB First Asset des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

## COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume de négociation à la TSX des parts des FNB First Asset existants pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

### *First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF – DXM*

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2016</b>		
Juillet	9,71 - 9,95	18 894
Août	9,79 - 10,02	62 921
Septembre	9,84 - 10,13	42 453
Octobre	9,89 - 10,11	122 217
Novembre	9,62 - 9,99	50 144
Décembre	9,96 - 10,34	88 707

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2017</b>		
Janvier	10,21 - 10,46	26 142
Février	10,18 - 10,55	51 832
Mars	10,25 - 10,44	79 542
Avril	10,30 - 10,52	54 888
Mai	10,30 - 10,59	48 772
Juin	10,37 - 10,60	52 499
Juillet	10,17 - 10,38	24 684

*First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF – UXM*

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	13,07 - 13,63	14,27 - 15,20	36 140	28 811
Août	13,41 - 13,71	14,70 - 15,11	45 305	36 705
Septembre	13,11 - 13,55	14,46 - 14,91	66 579	43 400
Octobre	12,73 - 13,13	14,19 - 14,52	53 639	39 140
Novembre	12,43 - 13,17	14,00 - 15,01	38 651	28 689
Décembre	12,81 - 13,31	14,46 - 15,00	64 739	14 323
<b>2017</b>				
Janvier	13,06 - 13,23	14,37 - 14,88	32 866	36 299
Février	13,05 - 13,55	14,42 - 15,03	45 244	47 437
Mars	13,23 - 13,61	14,99 - 15,37	519 172	75 303
Avril	13,19 - 13,53	14,87 - 15,62	36 414	44 458
Mai	13,25 - 13,62	15,38 - 15,71	30 222	89 830
Juin	13,65 - 13,96	15,01 - 15,70	36 929	3 722
Juillet	13,61 - 13,93	14,70 - 14,95	44 393	21 396

*First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF – WXM*

Mois	Fourchettes des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2016</b>		
Juillet	14,30 - 14,89	470 470
Août	14,78 - 15,22	562 280
Septembre	14,64 - 15,17	248 529
Octobre	14,61 - 15,02	3 395 344
Novembre	14,38 - 15,20	235 913
Décembre	14,86 - 15,17	226 572
<b>2017</b>		
Janvier	14,86 - 15,39	206 621
Février	15,08 - 15,53	293 529
Mars	14,93 - 15,52	340 992
Avril	15,44 - 15,78	212 629
Mai	15,14 - 15,91	131 629
Juin	14,83 - 15,48	219 048
Juillet	14,61 - 15,13	104 348

**First Asset Morningstar US Momentum Index ETF – YXM**

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	10,97 - 11,50	14,01 - 14,97	677 096	16 723
Août	11,11 - 11,41	14,19 - 14,80	60 273	47 421
Septembre	10,85 - 11,29	13,92 - 14,92	97 275	22 794
Octobre	10,67 - 11,20	14,38 - 14,56	9 182	5 189
Novembre	10,56 - 11,81	14,04 - 15,78	54 027	26 310
Décembre	11,52 - 12,03	15,37 - 16,06	30 466	7 310
<b>2017</b>				
Janvier	11,70 - 12,05	15,16 - 15,94	20 672	8 559
Février	11,77 - 12,45	15,35 - 16,21	19 737	31 316
Mars	11,86 - 12,19	15,65 - 16,25	692 120	25 401
Avril	11,79 - 12,26	15,55 - 16,53	51 160	16 854
Mai	11,83 - 12,24	16,12 - 16,57	31 477	12 381
Juin	12,05 - 12,29	15,87 - 16,37	30 514	24 265
Juillet	12,09 - 12,63	15,53 - 15,95	19 418	6 657

**First Asset Morningstar International Momentum Index ETF – ZXM**

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	21,79 - 23,36	24,09 - 25,75	103 856	54 021
Août	22,79 - 23,42	25,10 - 25,86	50 001	18 622
Septembre	22,81 - 23,40	25,22 - 26,18	7 961	16 440
Octobre	23,04 - 23,57	25,38 - 26,09	17 827	9 617
Novembre	22,26 - 23,11	24,55 - 25,40	24 587	9 963
Décembre	22,55 - 23,00	23,86 - 24,40	9 391	7 495
<b>2017</b>				
Janvier	23,20 - 23,78	24,50 - 25,00	18 848	38 973
Février	23,47 - 24,37	25,35 - 25,81	13 954	27 174
Mars	24,26 - 24,76	26,07 - 26,80	40 429	26 182
Avril	24,27 - 25,53	26,62 - 28,17	15 804	4 444
Mai	25,61 - 26,28	28,59 - 29,05	18 963	10 390
Juin	26,30 - 26,75	28,69 - 29,76	45 576	12 577
Juillet	25,85 - 26,45	27,57 - 27,91	9 840	8 008

**First Asset Morningstar Canada Value Index ETF – FXM**

Mois	Fourchettes des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2016</b>		
Juillet	12,80 - 13,45	175 308
Août	12,99 - 13,52	198 614
Septembre	12,78 - 13,23	224 047
Octobre	12,90 - 13,41	241 947
Novembre	12,64 - 14,01	228 114
Décembre	13,90 - 14,57	2 995 645

Mois	Fourchettes des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2017</b>		
Janvier	14,19 - 14,85	337 524
Février	14,25 - 14,99	368 913
Mars	14,39 - 14,93	597 845
Avril	14,29 - 14,75	133 736
Mai	14,08 - 14,77	184 483
Juin	13,81 - 14,40	164 370
Juillet	13,94 - 14,42	110 548

*First Asset Morningstar US Value Index ETF – XXM*

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	11,57 - 12,59	14,77 - 15,85	64 865	59 978
Août	11,59 - 12,14	14,74 - 15,57	93 437	84 155
Septembre	11,16 - 11,88	14,75 - 15,43	107 493	111 549
Octobre	11,50 - 12,00	15,14 - 15,66	55 889	31 419
Novembre	11,25 - 12,87	14,93 - 17,10	96 512	56 390
Décembre	12,72 - 13,73	16,88 - 18,17	59 650	60 558
<b>2017</b>				
Janvier	13,43 - 13,93	17,18 - 18,10	130 261	108 864
Février	13,50 - 14,07	17,38 - 18,16	91 544	114 797
Mars	12,81 - 14,02	17,03 - 18,55	132 546	93 847
Avril	12,90 - 13,52	16,96 - 18,17	53 687	35 611
Mai	12,41 - 13,17	16,54 - 17,84	102 372	72 231
Juin	12,59 - 13,02	16,49 - 17,26	120 933	104 481
Juillet	12,66 - 13,26	16,12 - 16,87	122 449	59 234

*First Asset Morningstar International Value Index ETF – VXM*

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	16,85 - 18,83	19,15 - 21,13	44 088	21 790
Août	18,18 - 19,22	20,93 - 21,67	17 160	26 499
Septembre	19,04 - 19,64	21,80 - 22,58	10 581	25 912
Octobre	19,42 - 20,46	21,85 - 23,11	5 974	956 819
Novembre	19,90 - 21,15	22,81 - 23,21	24 726	69 688
Décembre	20,94 - 22,31	22,71 - 23,77	15 343	3 009 377
<b>2017</b>				
Janvier	22,08 - 22,49	23,52 - 24,27	36 256	36 139
Février	22,15 - 22,96	23,99 - 24,76	23 206	18 806
Mars	22,97 - 23,53	24,89 - 25,76	35 031	297 458
Avril	22,54 - 23,50	24,83 - 26,51	40 355	37 882
Mai	23,50 - 24,25	26,63 - 27,18	45 530	1 436 283
Juin	23,81 - 24,23	26,11 - 27,54	58 657	75 737
Juillet	24,07 - 24,64	26,00 - 26,42	20 434	729 023

**First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF – QXM**

Mois	Fourchettes des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2016</b>		
Juillet	16,80 - 17,62	16 551
Août	17,50 - 18,00	43 650
Septembre	17,57 - 18,15	22 630
Octobre	17,53 - 17,90	46 207
Novembre	17,29 - 18,05	32 058
Décembre	17,72 - 18,03	18 690
<b>2017</b>		
Janvier	17,83 - 18,17	18 470
Février	17,87 - 18,50	31 193
Mars	17,78 - 18,22	30 013
Avril	18,05 - 18,58	16 298
Mai	18,09 - 18,79	18 390
Juin	18,47 - 19,05	29 964
Juillet	18,64 - 19,01	22 636

**First Asset MSCI Canada Low Risk Weighted ETF – RWC**

Mois	Fourchettes des cours d'une part (\$) (parts)	Volume des parts négociées (parts)
<b>2016</b>		
Juillet	10,77 - 10,98	2 170
Août	11,20 - 11,22	2 722
Septembre	10,97 - 11,27	3 079
Octobre	11,17 - 11,19	577
Novembre	11,17 - 11,35	2 687
Décembre	11,48 - 11,51	4 700
<b>2017</b>		
Janvier	11,47 - 11,58	10 696
Février	11,62 - 11,81	9 082
Mars	11,55 - 11,70	6 483
Avril	11,66 - 11,90	3 806
Mai	11,62 - 11,90	21 529
Juin	11,66 - 11,83	3 103
Juillet	11,52 - 11,66	7 091

**First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF – RWU**

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	13,36 - 13,57	15,86 - 16,36	15 074	69 678
Août	13,29 - 13,45	15,72 - 16,21	22 880	29 105
Septembre	13,02 - 13,40	15,71 - 16,06	19 979	19 934
Octobre	12,80 - 12,97	15,54 - 15,91	8 121	63 924
Novembre	12,74 - 13,17	15,58 - 16,37	14 682	64 320
Décembre	13,28 - 13,49	15,91 - 16,68	22 580	48 129



<b>2017</b>				
Janvier	13,37 - 13,50	15,96 - 16,52	13 908	47 957
Février	13,55 - 13,98	16,09 - 17,25	5 478	32 522
Mars	14,06 - 14,25	17,15 - 17,53	20 682	34 091
Avril	14,00 - 14,26	17,25 - 17,84	29 558	47 162
Mai	14,07 - 14,38	17,52 - 17,95	16 990	22 568
Juin	14,42 - 14,67	17,19 - 18,08	11 245	41 555
Juillet	14,25 - 14,57	16,63 - 17,23	66 060	95 275

**First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF – RWE**

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	22,75 - 24,08	23,01 - 24,45	159 701	41 937
Août	23,66 - 24,46	23,95 - 24,51	36 159	23 239
Septembre	23,76 - 24,60	24,20 - 24,88	46 244	79 431
Octobre	23,48 - 24,31	23,30 - 24,41	56 803	41 850
Novembre	22,47 - 23,50	22,40 - 23,53	148 289	40 531
Décembre	22,43 - 23,62	22,31 - 23,14	58 866	94 173
<b>2017</b>				
Janvier	23,35 - 23,76	22,72 - 23,12	32 962	40 568
Février	23,37 - 24,22	22,88 - 23,65	27 760	34 193
Mars	24,25 - 24,85	23,92 - 24,65	35 198	19 119
Avril	24,79 - 25,55	24,44 - 26,05	29 910	15 265
Mai	25,39 - 26,60	26,13 - 27,29	41 885	42 789
Juin	25,71 - 26,87	25,90 - 27,76	46 039	71 281
Juillet	25,50 - 26,01	25,26 - 25,78	57 642	56 838

**First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF – RWW**

Mois	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts)	Fourchette des cours d'une part (\$) (parts non couvertes)	Volume des parts négociées (parts)	Volume des parts négociées (parts non couvertes)
<b>2016</b>				
Juillet	25,66 - 26,57	28,00 - 28,90	301 256	4 864
Août	25,73 - 26,11	27,80 - 28,64	93 395	6 858
Septembre	25,20 - 25,98	27,72 - 28,22	57 378	5 777
Octobre	24,92 - 25,38	27,51 - 28,00	33 659	2 151 774
Novembre	24,59 - 25,44	27,72 - 28,30	161 522	3 485
Décembre	25,05 - 25,97	27,55 - 28,50	45 825	8 960
<b>2017</b>				
Janvier	25,47 - 26,07	28,12 - 28,51	19 118	20 996
Février	25,71 - 26,81	27,86 - 29,27	43 744	18 993
Mars	26,75 - 27,23	29,73 - 30,06	32 679	33 431
Avril	26,79 - 27,59	29,65 - 30,81	96 022	8 328
Mai	27,00 - 27,79	30,49 - 30,96	108 964	18 998
Juin	27,32 - 28,21	29,81 - 31,15	39 882	14 228
Juillet	27,16 - 27,51	28,98 - 29,78	30 509	37 377

**INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB First Asset par un porteur de parts du FNB First Asset qui acquiert des parts du FNB First Asset aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts ou à un porteur de parts éventuel d'un FNB First Asset qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux

fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB First Asset, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB First Asset en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB First Asset seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB First Asset est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB First Asset pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui conclut ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts ou d'un panier de titres ayant fait l'objet d'une disposition en échange de parts.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle, à tout moment, chaque FNB First Asset s'est conformé et continuera de se conformer à ses restrictions en matière de placement, qu'aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB First Asset ne sera une société étrangère affiliée au FNB First Asset ou à un porteur et qu'aucun des titres du portefeuille d'un FNB First Asset ne constitue ni ne constituera un « abri fiscal » au sens de l'alinéa 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des titres du portefeuille d'un FNB First Asset ne sera un « bien d'un fonds de placement non résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB First Asset (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui ferait en sorte que le FNB First Asset (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenus en lien avec ces participations aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans des fiducies non résidentes, à l'exception des « fiducies étrangères exemptes », au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation).

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun FNB First Asset ne sera assujéti à l'impôt applicable aux fiducies intermédiaires de placement déterminées aux fins de la Loi de l'impôt à quelque moment que ce soit.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB First Asset. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un investisseur pour souscrire des parts d'un FNB First Asset. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout investisseur dans des parts d'un FNB First Asset, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset, compte tenu de leur situation personnelle.**

## Statut des FNB First Asset

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB First Asset est admissible ou sera admissible, selon le cas, ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB First Asset existant a choisi valablement et le nouveau FNB First Asset choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi, et chaque FNB First Asset n'a été établi et n'a été et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à aucun moment, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB First Asset doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB First Asset doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB First Asset, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB First Asset doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences relatives au placement minimum** ») d'une catégorie donnée. À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB First Asset soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB First Asset, (ii) l'activité de chaque FNB First Asset est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire n'a aucune raison de croire qu'un des FNB First Asset ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tout moment pertinent. Le gestionnaire a produit le choix nécessaire pour que chaque FNB First Asset soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Si un FNB First Asset n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB First Asset.

Si les parts d'un FNB First Asset sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou si le FNB First Asset est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de parts dans le cadre des régimes.

## Imposition des FNB First Asset

Chaque FNB First Asset existant a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le nouveau FNB First Asset choisira le 15 décembre de chaque année civile à compter de son année d'imposition 2017 comme date de fin de son année d'imposition. Chacun des FNB First Asset doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB First Asset au cours d'une année civile si le FNB First Asset le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige de chacun des FNB First Asset que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB First Asset ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB First Asset sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB First Asset réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB First Asset ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par

ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB First Asset achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et a adopté la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque FNB First Asset existant a fait et le nouveau FNB First Asset fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de façon que tous les titres détenus par chaque FNB First Asset qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient assimilés à des immobilisations pour le FNB First Asset.

En règle générale, la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un FNB First Asset durant une année d'imposition à la disposition de titres qui sont des immobilisations pour ce FNB First Asset doit être incluse dans le calcul du revenu de ce FNB First Asset pour l'année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un FNB First Asset durant une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposable réalisés par ce FNB First Asset durant l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en excédent des gains en capital imposables pour cette année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites par le FNB First Asset au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés nets conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB First Asset effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par chaque FNB First Asset pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB First Asset.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB First Asset dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous, et ces gains ou ces pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Asset réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC. Conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, un choix visant à réaliser des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (au sens de ces modifications fiscales) d'un FNB First Asset à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour un FNB First Asset.

Une perte subie par un FNB First Asset à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB First Asset ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB First Asset ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB First Asset peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB First Asset. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset constitueront probablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB First Asset si les titres du portefeuille du FNB First Asset sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications fiscales, si elles sont adoptées dans leur version proposée, précisaient que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces opérations de couverture de change.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme à titre de « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats de change (sous réserve des modifications fiscales dont il est question dans le paragraphe précédent). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB First Asset, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Les FNB First Asset peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset tiré de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB First Asset, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB First Asset distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB First Asset puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où il détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB First Asset conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB First Asset. Le FNB First Asset sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB First Asset, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB First Asset, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB First Asset au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB First Asset sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur faisant partie du portefeuille d'un FNB First Asset qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée distribue à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Un FNB First Asset aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB First Asset et non remboursés seront déductibles par le FNB First Asset proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB First Asset peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB First Asset subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs; toutefois, le FNB First Asset peut les déduire dans les années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB First Asset, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB First Asset aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il soit payé à titre de distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB First Asset à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant des ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB First Asset ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts d'un porteur du FNB First Asset sera réduit de ce montant (sauf la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB First Asset dont il est question dans la phrase suivante). La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB First Asset pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB First Asset pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB First Asset du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB First Asset pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un FNB First Asset fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB First Asset, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB First Asset sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB First Asset, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB First Asset, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB First Asset. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un FNB First Asset d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB First Asset (par suite d'une distribution par le FNB First Asset sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du FNB First Asset sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB First Asset de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB First Asset qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB First Asset par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB First Asset ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts du FNB First Asset pour un porteur.

Le rachat d'une fraction de part entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat. La conversion de parts non couvertes en parts couvertes contre le risque de change ou la conversion de parts

couvertes contre le risque de change en parts non couvertes constituera probablement une disposition des parts faisant l'objet de la conversion aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB First Asset contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB First Asset à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB First Asset dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB First Asset contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne constituent pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, y compris, dans le cas de REEE, la révocation de ces régimes. Toutefois, conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, un REEE ne serait plus révocable s'il détient des titres qui ne sont pas un placement admissible pour le REEE. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB First Asset ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB First Asset à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB First Asset désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet le produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB First Asset. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB First Asset reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB First Asset acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB First Asset, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB First Asset désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB First Asset ne seront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par des CELI, des REER ou des FERR à moins que le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le First Asset FNB aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB First Asset. Dans la plupart des cas, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB First Asset s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB First Asset dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB First Asset, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Conformément aux modifications fiscales publiées le 22 mars 2017, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent (i) aux REEI et à leurs titulaires; et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB First Asset seraient des investissements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB First Asset**

La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB First Asset qui ont été accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB First Asset ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB First Asset, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB First Asset, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB First Asset. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB First Asset à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIRST ASSET**

### **Gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB First Asset**

First Asset, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset et son bureau principal est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp. (TSX : CIX). Le gestionnaire fournira des services de gestion aux FNB First Asset ou verra à ce que de tels services soient fournis, sera chargé d'administrer les FNB First Asset et fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset à l'égard de leurs portefeuilles respectifs. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB First Asset.

### **Fonctions et services du gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB First Asset et il fournira aussi et verra à ce que soient fournis aux FNB First Asset les services administratifs requis, notamment fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, mettre en œuvre des stratégies de placement des FNB First Asset, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au



nom des FNB First Asset; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB First Asset et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports ou documents suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB First Asset se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB First Asset; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB First Asset par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB First Asset pour s'assurer que chaque FNB First Asset se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB First Asset, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB First Asset et pour lier les FNB First Asset, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB First Asset.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB First Asset et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB First Asset, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB First Asset, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB First Asset, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB First Asset à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB First Asset, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB First Asset.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB First Asset. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB First Asset sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB First Asset n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités.

### **Administrateurs et dirigeants du gestionnaire**

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Date à laquelle la personne est devenue administrateur</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Fonction principale</i>
ROHIT D. MEHTA Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur et président (agissant à titre de chef de la direction)	Président, First Asset (depuis mai 2017); vice-président directeur, Distribution et stratégie, First Asset (depuis octobre 2009)
DOUGLAS J. JAMIESON Toronto (Ontario)	30 novembre 2015	Administrateur et chef des finances	Chef des finances, First Asset (depuis mai 2017); vice-président directeur et chef des finances, CI Financial Corp. (depuis 2008) et de CI Investments Inc. (depuis 1995)
EDWARD KELTERBORN Toronto (Ontario)	1 <sup>er</sup> mai 2017	Administrateur	Premier vice-président et chef du contentieux, CI Investments Inc. (depuis septembre 2016); premier vice-président, Affaires juridiques et exploitation, First Asset (de juillet 2012 à septembre 2016)
Z. EDWARD AKKAWI Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire, First Asset (depuis 2000)
SHERYL J. CHIDDENTON Campbellville (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, First Asset (depuis 2013); chef de la conformité et vice-présidente, Conformité et services de placement, Creststreet Asset Management Limited (de 2001 à 2012)

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. L'activité principale de toutes les sociétés énumérées ci-dessus est ou était la gestion de fonds d'investissement.

### **Équipe de gestion du portefeuille**

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>
LEE GOLDMAN	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
MANASH GOSWAMI	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
CRAIG ALLARDYCE	Gestionnaire de portefeuille
KATE MACDONALD	Gestionnaire de portefeuille

Sauf indication contraire dans les notices biographiques ci-après, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire à titre de gestionnaires de portefeuille.

**Kate MacDonald.** Avant de se joindre à l'organisation First Asset en 2013, M<sup>me</sup> MacDonald a été gestionnaire de portefeuille adjointe chez Morguard Financial Corporation pendant six ans.

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB First Asset, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB First Asset, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB First Asset pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB First Asset; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB First Asset à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB First Asset doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. Si le projet de modification entre en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'expression « troisième jour de bourse » dans la phrase qui précède devrait se lire comme si elle renvoyait au « deuxième jour de bourse ».

Le courtier désigné d'un FNB First Asset peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB First Asset n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB First Asset à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

### **Arrangements de courtage**

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB First Asset et pour tenter d'obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution de ces opérations. Les FNB First Asset sont chargés de payer les commissions négociées dans le cadre de ces arrangements de courtage. Le gestionnaire évaluera et examinera de façon continue et périodique, mais au moins annuellement, la capacité de chaque courtier à fournir la meilleure exécution de façon globale au fil du temps.

Le gestionnaire répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte des FNB First Asset entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire ne répartit pas les opérations de courtage parmi les membres du même groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance du gestionnaire des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. Le gestionnaire se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les FNB First Asset.

De plus, conformément à son obligation de rechercher le meilleur prix et la meilleure exécution, le gestionnaire peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des rabais de courtage sur titres gérés ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus des FNB First Asset, certaines opérations de courtage ont été attribuées à des courtiers offrant des rabais de courtage sur titres gérés en échange de données sur le marché et de rapports de recherche. Aucun de ces services n'a été fourni par une entité du même groupe.

Le nom de tout courtier ou tiers qui fournit des produits et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres moyennant une entente de courtage à rabais sur titres gérés intervenue avec le gestionnaire sera fourni sur demande; communiquez avec le gestionnaire au 1-877-642-1289 ou à [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB First Asset et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB First Asset seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB First Asset et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB First Asset et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB First Asset.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB First Asset en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB First Asset. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB First Asset, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB First Asset. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB First Asset pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB First Asset et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB First Asset. Dans le cas où un porteur de parts d'un FNB First Asset est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB First Asset afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB First Asset sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB First Asset et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB First Asset. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB First Asset sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB First Asset, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB First Asset, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts,

en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB First Asset dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB First Asset ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un FNB First Asset au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Les FNB First Asset ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

### **Comité d'examen indépendant**

Le Règlement 81-107 exige que les FNB First Asset créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille de First Asset ont tous le même CEI. Les relations avec le CEI sont gérées par FA Administration Services Inc., membre du groupe de First Asset, pour le compte de l'ensemble des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. Tous les fonds d'investissement de la famille de First Asset assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les personnes suivantes composent le CEI :

**Douglas A.S. Mills, CPA, C.A.** – M. Mills est le président actuel du CEI. Il compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur de la finance et de la gestion du patrimoine. Il est président du conseil d'administration de The Glencreggan Limited, société d'experts-conseils qui s'occupe de conseils aux sociétés et de la mise en œuvre de changements. M. Mills a joué des rôles de premier plan dans le secteur des services financiers, y compris à titre de chef de la direction d'une filiale de gestion de placements d'une importante banque à charte et de vice-président de Barclays Bank Canada et de Barclays PLC. M. Mills est comptable professionnel agréé, comptable agréé, membre de plusieurs conseils d'administration et comités et administrateur en résidence à la Ivey School of Business.

**Carl M. Solomon, JD** – M. Solomon compte plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique à titre d'associé et, par la suite, de conseiller au sein du cabinet d'avocats maintenant appelé Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L. jusqu'à sa retraite en 1999. Récemment, M. Solomon a aidé bon nombre de petites et de moyennes entreprises à réunir des capitaux pour leurs activités courantes ou leurs besoins en matière d'acquisition.

**John Reucassel, CFA** – Depuis mars 2014, M. Reucassel est président de The International Group, fabricant de produits chimiques spécialisés de propriété privée situé à Toronto. Avant cette nomination, M. Reucassel a travaillé au sein de BMO Marchés des capitaux pendant 16 ans et a été analyste de la recherche en actions de premier rang, où il couvrait le secteur des services financiers, notamment les banques, les assureurs et les gestionnaires d'actifs. Il a été nommé au conseil des gouverneurs de CI Investments Inc. en mars 2015. M. Reucassel est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université McGill et d'un baccalauréat ès arts en économie de la Queen's University et a obtenu la désignation d'analyste financier agréé (CFA).

M. Reucassel a été nommé au CEI en septembre 2016 afin de combler un poste laissé vacant lorsque M. Henry J. Knowles a pris sa retraite du CEI.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB First Asset à [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com) ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à [info@firstasset.com](mailto:info@firstasset.com).

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement de First Asset. Chaque fonds d'investissement, y

compris les FNB First Asset, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Douglas Mills (53 500 \$), Carl Solomon (40 000 \$) et John Reucassel (40 000 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB First Asset.

### **Le fiduciaire**

First Asset est également fiduciaire des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB First Asset au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB First Asset sera dissous et les biens du FNB First Asset seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB First Asset et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB First Asset, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB First Asset.

### **Dépositaires**

#### ***FNB First Asset existants***

State Street Trust Company Canada est le dépositaire actuel de l'actif de chaque FNB First Asset existant aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB First Asset existant qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien d'un FNB First Asset existant qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, chaque FNB First Asset existant versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB First Asset existant devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Compagnie Trust CIBC Mellon remplacera State Street Trust Company Canada à titre de dépositaire des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

### ***Nouveau FNB First Asset***

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du nouveau FNB First Asset aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu qu'il n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du nouveau FNB First Asset qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du nouveau FNB First Asset qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, le nouveau FNB First Asset versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le nouveau FNB First Asset devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence ou d'un manquement important à la convention de dépôt.

Le gestionnaire et le nouveau FNB First Asset seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours.

### **Agents d'évaluation**

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit actuellement des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset existants aux termes d'une convention de services d'évaluation. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon remplacera State Street Fund Services Toronto Inc. à titre d'agent de comptabilité et d'évaluation des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit des services de comptabilité à l'égard du nouveau FNB First Asset aux termes d'une convention de services d'évaluation.

### **Agents prêteurs**

State Street Bank and Trust Company agit actuellement à titre d'agent prêteur pour les FNB First Asset existants aux termes d'une convention de prêt de titres. State Street Bank and Trust Company est située à Toronto (Ontario). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun mettre un terme à la convention de prêt de titres sur remise d'un avis écrit de quinze (15) jours ouvrables à l'autre partie à tout moment. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie fournie par un emprunteur de titres à un FNB First Asset existant doit représenter au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. Outre la garantie détenue par le FNB First Asset existant, chaque FNB First Asset existant profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés. The Bank of New York Mellon remplacera State Street Bank and Trust Company à titre d'agent prêteur de chacun des FNB First Asset existants vers le quatrième trimestre de 2017.

The Bank of New York Mellon, agent prêteur du nouveau FNB First Asset, agit à titre d'agent prêteur aux termes d'une convention de prêt de titres. The Bank of New York Mellon est située à New York (État de New York). Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun mettre un terme à la convention de prêt de titres sur remise d'un avis écrit de trente (30) jours ouvrables à l'autre partie à tout moment. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie fournie par un emprunteur de titres au nouveau FNB First Asset doit représenter au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. Outre la

garantie détenue par le nouveau FNB First Asset, le nouveau FNB First Asset profite également de l'indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

### **Auditeurs**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB First Asset. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Société de fiducie Computershare du Canada, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard de chaque FNB First Asset conformément à la convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclue par chaque FNB First Asset à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB First Asset.

### **Promoteur**

First Asset ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset, il est le promoteur des FNB First Asset au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

### **Comptabilité et présentation de l'information**

L'exercice de chacun des FNB First Asset correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB First Asset. Les états financiers annuels d'un FNB First Asset seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que chacun des FNB First Asset respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chacun des FNB First Asset ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB First Asset, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB First Asset.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB First Asset sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres actifs du FNB First Asset attribués à la catégorie au prorata, moins le passif attribué à la catégorie au prorata, et en divisant la valeur de l'actif net de cette catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette catégorie et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie du FNB First Asset. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB First Asset sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB First Asset ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset**

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative de chaque FNB First Asset chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse, des sommes d'argent en dépôt, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts



- cumulés, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.
2. La valeur des titres, des marchandises ou des participations dans les titres ou les marchandises qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
    - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours de clôture, tel qu'il est fixé à l'heure d'évaluation en question;
    - b) dans le cas de titres qui n'ont pas été négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou reconnus par une bourse comme étant les cours officiels.
  3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un produit constaté d'avance dont le montant correspondra à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance sera ajouté dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendeur ou par une option hors bourse vendeur seront évalués au cours du marché de ces titres. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie à l'égard d'un tel contrat si, ce jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge.
  4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
  5. Le passif d'un FNB First Asset comprendra ce qui suit :
    - tous les billets, lettres de change et créateurs pour lesquels le FNB First Asset est débiteur;
    - tous les frais de courtage du FNB First Asset;
    - tous les frais de gestion du FNB First Asset;
    - toutes les obligations contractuelles du FNB First Asset à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB First Asset ce jour d'évaluation ou avant;
    - tout passif au titre des instruments dérivés lié aux options vendues par le FNB First Asset;
    - toutes les provisions du FNB First Asset que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
    - toutes les autres obligations du FNB First Asset de quelque nature que ce soit.

6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB First Asset effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB First Asset et la valeur liquidative par part du FNB First Asset sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les actifs et les passifs libellés en devises du FNB First Asset seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB First Asset évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB First Asset ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB First Asset a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB First Asset pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB First Asset pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB First Asset pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les parts du FNB First Asset qui sont souscrites seront réputées être en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui est le prix d'émission des parts, et la somme payable dans le cadre de l'émission est alors réputée constituer un actif du FNB First Asset. Les parts d'un FNB First Asset qui sont rachetées sont réputées demeurer en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui est le prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB First Asset.

### **Information sur la valeur liquidative**

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB First Asset sera accessible gratuitement aux personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB First Asset au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chaque FNB First Asset est autorisé à émettre, aux termes du présent prospectus, un nombre illimité de parts rachetables et transférables représentant chacune une participation indivise dans l'actif net de ce FNB First Asset.

La principale différence entre les parts couvertes contre le risque de change et les parts non couvertes, s'il y a lieu, d'un FNB First Asset donné réside dans le fait que l'exposition des parts non couvertes de ce FNB First Asset à des monnaies autres que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Par conséquent, la valeur liquidative par part et la valeur liquidative par part non couverte ne sera pas la même en raison de la stratégie de couverture du risque de change différente.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB First Asset est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une catégorie d'un FNB First Asset habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB First Asset. Chaque part d'une catégorie d'un FNB First Asset confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB First Asset relativement à tous les paiements

faits aux porteurs de parts de cette catégorie, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net de cette catégorie du FNB First Asset après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable à cette catégorie de parts du FNB First Asset. Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset pour un porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts du FNB First Asset. Toutes les parts d'un FNB First Asset seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent exiger que le FNB First Asset rachète leurs parts du FNB First Asset, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### **Échange de parts contre des paniers de titres**

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### **Rachat de parts contre une somme au comptant**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter leurs parts du FNB First Asset contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### **Conversion de parts**

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de toute catégorie d'un FNB First Asset en des parts entières de toute autre catégorie du même FNB First Asset un mois donné. Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts — Conversion de parts » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

### **Modification des conditions**

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB First Asset si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB First Asset, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une catégorie d'un FNB First Asset, ou la dissolution d'une catégorie de parts du FNB First Asset, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB First Asset.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

### **Droits de vote afférents aux titres du portefeuille**

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB First Asset.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB First Asset seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB First Asset détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB First Asset.

### Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - A) le FNB First Asset est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
  - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB First Asset ou directement à ses porteurs de parts par le FNB First Asset ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB First Asset qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB First Asset ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB First Asset est modifié;
- (v) le FNB First Asset diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset cesse d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB First Asset en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB First Asset; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB First Asset ou les lois s'appliquant au FNB First Asset ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB First Asset ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB First Asset a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

### Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à cette assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque catégorie de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset d'une catégorie de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins

30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB First Asset touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB First Asset avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB First Asset, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB First Asset un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB First Asset seront liés par une modification qui touchera le FNB First Asset dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB First Asset ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB First Asset ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher un FNB First Asset, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB First Asset en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB First Asset ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB First Asset;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

### **Fusions permises**

Un FNB First Asset peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB First Asset pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB First Asset conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB First Asset fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

## **Rapports aux porteurs de parts**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB First Asset comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille qui s'y rapporte.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB First Asset. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB First Asset à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB First Asset sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

## **DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB First Asset à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB First Asset recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB First Asset est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB First Asset. Avant de dissoudre un FNB First Asset, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB First Asset et répartir les actifs nets du FNB First Asset entre les porteurs de parts du FNB First Asset.

À la dissolution d'un FNB First Asset, chaque porteur de parts du FNB First Asset aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB First Asset : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB First Asset et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB First Asset ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

### **Procédure au moment de la dissolution**

À la date de la dissolution d'un FNB First Asset, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB First Asset une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB First Asset et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB First Asset. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les parts de chaque FNB First Asset sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB First Asset à émettre. Les parts d'un FNB First Asset seront placées à un prix correspondant à la prochaine valeur liquidative de ces parts déterminée après la réception d'un ordre de souscription.

Les parts des FNB First Asset existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. L'inscription des parts, y compris les parts non couvertes, du nouveau FNB First Asset à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du nouveau FNB First Asset seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB First Asset de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB First Asset alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB First Asset conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, au nom d'un FNB First Asset, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB First Asset tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à First Asset; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB First Asset et que First Asset a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent à titre de placeur d'aucun FNB First Asset relativement au placement de parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire détient actuellement une (1) part et une (1) part non couverte du nouveau FNB First Asset, ce qui représente la totalité des parts actuellement émises et en circulation du nouveau FNB First Asset. CDS & Co., le prête-nom de CDS, est actuellement le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB First Asset et détient ces parts pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes.

À l'occasion, un FNB First Asset ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB First Asset.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres du portefeuille détenus par les FNB First Asset conformément à la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des investissements d'un FNB First Asset (et de ceux de ses porteurs de parts) à long terme. Dans l'évaluation des propositions, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Un grand poids sera donné aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui soutiendraient un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les courses à l'élection des administrateurs; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions destinés aux employés; les ententes de départ des membres de la haute direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles auxquelles les FNB First Asset peuvent devoir faire face. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote d'un FNB First Asset d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de ce FNB First Asset. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des FNB First Asset. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille d'un FNB First Asset soient reçues, et que les droits qui y sont rattachés soient exercés, par le gestionnaire pour le compte du FNB First Asset conformément à la politique en matière de vote par procuration.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement les politiques et procédures de vote par procuration actuelles du gestionnaire en téléphonant au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou sur internet au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com).

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB First Asset pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en le demandant et peuvent le consulter sur internet au [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). L'information figurant sur le site Web du FNB First Asset ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB First Asset sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;



- b) **Conventions de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions de dépôt, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaires »;
- c) **Contrats de licence.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de licence, veuillez vous reporter à la rubrique « Autres faits importants — Renseignements sur l'indice ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 2 Queen Street East, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

## POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB First Asset ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB First Asset.

## EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB First Asset, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 27 mars 2017 aux porteurs de titres de chacun des FNB First Asset existants sur les états de la situation financière aux 31 décembre 2016 et 2015, sur les états du résultat global et de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de titres rachetables et les tableaux des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont également consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 3 août 2017 au porteur de titres, au fiduciaire et au gestionnaire du nouveau FNB First Asset sur l'état de la situation financière au 3 août 2017 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Chacun des FNB First Asset a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts du FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % de ces parts à toute assemblée des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB First Asset »;
- b) dispenser le FNB First Asset de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser le FNB First Asset de l'obligation d'inclure dans le prospectus d'un FNB First Asset une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) permettre à un FNB First Asset de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- e) permettre la présentation et la commercialisation des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- f) dispenser un FNB First Asset de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 selon laquelle une personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres d'un FNB First Asset, en cas de sollicitation par la direction d'un FNB First Asset ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre à un FNB First Asset d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens

donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense);

- g) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB First Asset en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

En outre, certains courtiers des FNB First Asset, y compris les courtiers désignés et les courtiers des FNB First Asset, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire du sommaire du FNB First Asset applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

## AUTRES FAITS IMPORTANTS

### Gestion des FNB First Asset

First Asset peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie à un membre de son groupe.

### Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB First Asset » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB First Asset à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de conformité aux dispositions relatives à la norme commune de déclaration et, le cas échéant, de cet échange de renseignements (ces renseignements devant initialement être fournis à l'ARC d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

### Renseignements sur l'indice – Indices de Morningstar<sup>MD</sup>

Le gestionnaire a conclu avec Morningstar Research Inc. le contrat de licence daté du 8 novembre 2011, en sa version modifiée par la première convention modificatrice datée du 6 janvier 2012, aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices comme base d'exploitation de certains des FNB First Asset et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à certains des FNB First Asset. Le contrat de licence a une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 90 jours avant la

fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB First Asset pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB First Asset en se fondant sur l'indice pertinent.

### **Déni de responsabilité**

Le First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF, le First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF, le First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar US Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar International Momentum Index ETF, le First Asset Morningstar Canada Value Index ETF, le First Asset Morningstar US Value Index ETF, le First Asset Morningstar International Value Index ETF et le First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF ne sont ni parrainés, ni endossés, ni vendus ni promus par Morningstar, Inc. ou un membre de son groupe (collectivement, « **Morningstar** »). Morningstar ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des parts ou au public à l'égard du caractère avisé d'un investissement dans des titres en général ou dans les parts en particulier ou de la capacité de l'indice de reproduire le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien de Morningstar avec le gestionnaire est l'attribution sous licence de certaines marques de service et de certains noms de service de Morningstar et du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Dividend Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Dividend Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Momentum Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Momentum Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Momentum Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> Canada Target Value Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> US Target Value Index<sup>MC</sup>, du Morningstar<sup>MD</sup> Developed Markets ex-North America Target Value Index<sup>MC</sup> ainsi que du Morningstar<sup>MD</sup> National Bank Québec Index<sup>MC</sup>, qui sont établis, composés et calculés par Morningstar sans tenir compte du gestionnaire ou des FNB First Asset. Morningstar n'est nullement obligée de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des propriétaires de parts lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices. Morningstar n'est pas responsable de l'établissement des prix et du montant des parts ou du moment de l'émission ou de la vente des parts ou encore de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle les parts sont converties en espèces, et elle n'y a pas participé. Morningstar n'engage aucunement sa responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des parts.

MORNINGSTAR NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET MORNINGSTAR N'EST AUCUNEMENT RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DANS CEUX-CI. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES OU LES UTILISATEURS DES PARTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DES INDICES OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT AUX INDICES OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS, MORNINGSTAR NE SERA RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

### **Renseignements sur l'indice – Indices MSCI**

Le gestionnaire a conclu avec Morningstar le contrat de licence daté du 1<sup>er</sup> décembre 2013 avec MSCI aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices comme base d'exploitation de certains des FNB First Asset et d'utiliser certaines marques de commerce relativement à certains des FNB First Asset. Le contrat de licence a une durée initiale de trois ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives de un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours de son intention de ne pas le renouveler. Si le contrat de licence est résilié à l'égard d'un FNB First Asset pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter ce FNB First Asset en se fondant sur l'indice pertinent.

### **Déni de responsabilité**

LES FNB FIRST ASSET NE SONT PAS PARRAINÉS, ENDOSSÉS, VENDUS OU PROMUS PAR MSCI INC. (« MSCI »), LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI OU LES FOURNISSEURS D'INFORMATION DE CELLE-CI NI PAR AUCUN AUTRE TIERS QUI PARTICIPE OU EST LIÉ À LA

COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET ILS SONT UTILISÉS À CERTAINES FINS PAR LE GESTIONNAIRE AUX TERMES DE LICENCES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DES FNB FIRST ASSET NI À QUELQUE PERSONNE OU ENTITÉ QUE CE SOIT QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS LES FNB FIRST ASSET EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REFLÉTER LE RENDEMENT DES MARCHÉS BOURSIERS CORRESPONDANTS. MSCI OU LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI CONCÈDENT DES LICENCES D'UTILISATION DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, CONSTITUÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DU FONDS, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE FONDS NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DES FNB FIRST ASSET NI DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE CONSTITUER OU DE CALCULER LES INDICES MSCI. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE FNB FIRST ASSET À ÉMETTRE NI QUANT À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION QUI PERMET D'ÉTABLIR LA CONTREPARTIE DEVANT ÊTRE VERSÉE AU RACHAT DES FNB FIRST ASSET, ET ELLES N'ONT PAS PARTICIPÉ À CES PROCESSUS. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DES FNB FIRST ASSET NI ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES FNB FIRST ASSET.

MÊME SI MSCI OBTIENT L'INFORMATION À INCLURE DANS LES INDICES MSCI OU UTILISÉE AUX FINS DU CALCUL DE CEUX-CI DE SOURCES QU'ELLE CONSIDÈRE COMME FIABLES, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE UNIQUE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DES FNB FIRST ASSET, LES PROPRIÉTAIRES DES FNB FIRST ASSET OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. ELLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT DU FAIT DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET NIENT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE RELATIVE À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE MSCI ET DE L'ENSEMBLE DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES INTÉRESSÉES DE MSCI NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) MÊME SI ELLES AVAIENT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les acheteurs, vendeurs ou porteurs de parts des FNB First Asset et toute autre personne ou entité doivent s'abstenir d'utiliser ou de mentionner de nom commercial, de marque de commerce ou de marque de service MSCI afin d'endosser, de commercialiser ou de promouvoir ce titre sans d'abord communiquer avec MSCI afin d'établir s'ils doivent obtenir l'autorisation de MSCI. Aucune personne ou entité ne peut, dans quelque cas que ce soit, prétendre à une affiliation avec MSCI sans en avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable de MSCI.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines

provinces du Canada confère aux souscripteur de titres d'un organisme de placement collectif un droit limité de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, dans le cas du Québec, la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne bénéficieront d'aucun droit de résolution après la réception du prospectus et de ses modifications et n'auront pas le droit de demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix en cas de non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, dans certaines provinces du Canada, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset conserveront leur droit de demander la nullité aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. Le fait qu'un courtier ait omis de transmettre le prospectus sur le fondement de la décision susmentionnée n'a aucune incidence sur le droit que peut avoir le souscripteur de parts aux termes de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'Instruction générale 11-203. Ainsi, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne pourront pas se fonder sur une attestation du placeur incluse dans le prospectus ou dans toute modification de celui-ci pour exercer les droits de résolution qu'ils auraient pu autrement exercer à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation du placeur.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées et on consultera éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB First Asset qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB First Asset déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds des FNB First Asset;
- e) le dernier sommaire du FNB qui a été déposé pour le FNB First Asset.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-642-1289 ou sans frais le 1-877-642-1289, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB First Asset à l'adresse électronique suivante : [www.firstasset.com](http://www.firstasset.com). On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chacun des FNB First Asset après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB First Asset est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF**

*État de la situation financière*

Au 3 août 2017

Ainsi que le rapport des auditeurs indépendants

## RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au porteur de titres, fiduciaire et gestionnaire de  
**First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF**

(le « **FNB First Asset** »)

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint du FNB First Asset au 3 août 2017 ainsi que du sommaire des principales méthodes comptables et des autres informations explicatives (collectivement l'« **état financier** »).

### **Responsabilité de la direction à l'égard de l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables dans la préparation d'un état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité des auditeurs**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB First Asset au 3 août 2017 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un état financier.

Toronto, Canada  
Le 3 août 2017

*(signé)* Ernst & Young S.E.N.C.R.L.  
Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés



**FIRST ASSET MSCI INTERNATIONAL LOW RISK WEIGHTED ETF**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
Au 3 août 2017

**ACTIF COURANT**

Trésorerie	<u>40 \$</u>
Total	<u>40 \$</u>

**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par catégorie**

Une part	20 \$
Une part non couverte	20 \$

**Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par catégorie par part**

Une part	20 \$
Une part non couverte	20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de First Asset Investment Management Inc., fiduciaire et gestionnaire du FNB First Asset :

*(signé) Douglas J. Jamison*  
Administrateur

*(signé) Edward Kelterborn*  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état financier.*

# FIRST ASSET MSCI INTERNATIONAL LOW RISK WEIGHTED ETF

(le « FNB First Asset »)

## NOTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 3 août 2017

### 1) Information générale

Le FNB First Asset est un fonds négocié en Bourse établi comme une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration modifiée et retraitée de la fiducie datée du 3 août 2017. First Asset Investment Management Inc. (le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB First Asset.

L'objectif de placement de First Asset MSCI International Low Risk Weighted ETF (sauf en ce qui concerne les parts non couvertes) est de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MSCI EAFE Risk Weighted Top 175 couvert en dollars canadiens, déduction faite des charges. En ce qui concerne les parts non couvertes, l'objectif de placement du FNB First Asset est de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice MSCI EAFE Risk Weighted Top 175, déduction faite des charges.

Le siège social du FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, 12<sup>e</sup> étage, Toronto, Ontario, M5C 3G7.

L'état financier du FNB First Asset a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 3 août 2017.

### 2) Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

#### *Mode de présentation*

L'état de la situation financière du FNB First Asset a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« **IASB** »), applicables dans la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les IFRS, la direction peut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif présentés à la date de l'état de la situation financière du FNB First Asset. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état de la situation financière. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. L'état de la situation financière du FNB First Asset a été dressé au coût historique.

#### *Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation*

Les présents états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle du FNB First Asset.

### *Instruments financiers*

Le FNB First Asset comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de l'encaisse déposée auprès d'une institution financière canadienne.

### *Classement des parts rachetables*

Les parts du FNB First Asset sont rachetables au gré des porteurs de parts et sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : présentation*. Les passifs découlant des parts rachetables sont comptabilisés à la valeur de rachat.

### *Gestion du capital*

Les parts émises et en circulation représentent le capital du FNB First Asset. Les parts du FNB First Asset sont émises et rachetées à la valeur liquidative par catégorie par part prévalant alors, au gré du porteur de parts. Les porteurs de parts ont droit aux distributions lorsqu'ils détiennent les parts à la date de clôture des registres pour les distributions. Le gestionnaire gère le capital de chaque FNB First Asset conformément à ses objectifs de placement, y compris la gestion des liquidités, afin de financer les rachats prévus.

## **3) Opérations entre parties liées**

### *Investissement par le gestionnaire dans le FNB First Asset*

En date des présentes, afin d'établir le FNB First Asset, le gestionnaire a acheté une part et une part non couverte du FNB First Asset pour une contrepartie au comptant de 20 \$ et 20 \$, respectivement.

### *Frais de gestion et charges d'exploitation*

Le FNB First Asset versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB First Asset, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Les frais de gestion à l'égard du FNB First Asset sont de 0,60 % de la valeur liquidative par part.

### *Charges d'exploitation*

Il incombe au gestionnaire de régler tous les coûts et charges du FNB First Asset, à l'exception des frais de gestion, des frais liés à la mise sur pied et au maintien d'un comité d'examen indépendant conformément au Règlement 81-107, des commissions et des frais de courtage, des coûts de tous les contrats à terme normalisés, contrats de swaps, contrats à terme de gré à gré ou autres instruments financiers, y compris des dérivés, utilisés pour atteindre l'objectif de placement du FNB First Asset, de l'impôt sur le revenu, des retenues d'impôt, des taxes sur les produits et services et des autres taxes de vente applicables (y compris la TPS/TVH), des coûts de la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB First Asset, des coûts associés à l'impression et à la diffusion des documents que les autorités de réglementation des valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux acquéreurs de parts du FNB First Asset, des coûts de transaction engagés par le dépositaire et des frais extraordinaires. Les coûts et charges qu'il incombe au gestionnaire de régler comprennent la rémunération payable au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'agent des transferts et au mandataire aux fins du régime, de même que les frais à payer aux autres fournisseurs de services, y compris les fournisseurs de l'indice, dont le gestionnaire a retenu les services.

#### *Frais d'émission*

Exception faite des frais d'organisation initiaux du FNB First Asset, un FNB First Asset assumera tous les frais relatifs à l'émission de ses parts, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

#### **4) Actif net attribuable aux porteurs de parts**

Le FNB First Asset est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB First Asset.

Les porteurs de parts du FNB First Asset peuvent, un jour de Bourse, racheter i) des parts du FNB First Asset à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto, le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables déterminés par le gestionnaire, ou ii) un nombre prescrit de parts du FNB First Asset ou un multiple de ce nombre contre une somme au comptant égale à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB First Asset, moins les frais de rachat applicables déterminés par le gestionnaire.

**FIRST ASSET MORNINGSTAR CANADA DIVIDEND TARGET 30 INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR US DIVIDEND TARGET 50 INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR US MOMENTUM INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR CANADA VALUE INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR US VALUE INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR NATIONAL BANK QUÉBEC INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR INTERNATIONAL MOMENTUM INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MORNINGSTAR INTERNATIONAL VALUE INDEX ETF**  
**FIRST ASSET MSCI CANADA LOW RISK WEIGHTED ETF**  
**FIRST ASSET MSCI USA LOW RISK WEIGHTED ETF**  
**FIRST ASSET MSCI EUROPE LOW RISK WEIGHTED ETF**  
**FIRST ASSET MSCI WORLD LOW RISK WEIGHTED ETF**

(COLLECTIVEMENT, LES « FNB FIRST ASSET EXISTANTS »)

**ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 3 août 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**  
**À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR**  
**DES FNB FIRST ASSET EXISTANTS**

(signé) « *Rohit D. Mehta* »

Président de First Asset Investment Management Inc.,  
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First  
Asset existants, et pour le compte des FNB First Asset  
existants (signant en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Douglas J. Jamieson* »

Chef des finances de First Asset Investment  
Management Inc., gestionnaire, fiduciaire et  
promoteur des FNB First Asset existants, et pour le  
compte des FNB First Asset existants

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

(signé) « *Edward Kelterborn* »

Administrateur

(signé) « *Rohit D. Mehta* »

Administrateur

(signé) « *Douglas J. Jamieson* »

Administrateur

**FIRST ASSET MSCI INTERNATIONAL LOW RISK WEIGHTED ETF  
(LE « NOUVEAU FNB FIRST ASSET »)**

**ATTESTATION DU NOUVEAU FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 3 août 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR  
DU NOUVEAU FNB FIRST ASSET**

(signé) « *Rohit D. Mehta* »

Président de First Asset Investment Management Inc.,  
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du nouveau FNB  
First Asset, et pour le compte du nouveau FNB  
First Asset (signant en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Douglas J. Jamieson* »

Chef des finances de First Asset Investment  
Management Inc., gestionnaire, fiduciaire et  
promoteur du nouveau FNB First Asset, et pour le  
compte du nouveau FNB First Asset

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

(signé) « *Edward Kelterborn* »

Administrateur

(signé) « *Rohit D. Mehta* »

Administrateur

(signé) « *Douglas J. Jamieson* »

Administrateur